

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 août 2022



## FNB RBC®

Le présent prospectus autorise le placement de parts en dollars canadiens (terme défini ci-après) des fonds négociés en bourse énumérés ci-après (chacun, un « FNB RBC » et, collectivement, les « FNB RBC »), dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA ») est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC et est chargée de leur administration quotidienne. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC ».

**FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC**

**FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC**

(collectivement, les « FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC » et, individuellement, un « FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC »)

**FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC**

**FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC**

(collectivement, les « FNB actifs RBC » et, individuellement, un « FNB actif RBC »)

### Objectifs de placement

L'objectif de placement des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC consiste à procurer un revenu, jusqu'à la date de dissolution (terme défini ci-après) du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pertinent, en reproduisant, dans la mesure du possible, des résultats de placement qui correspondent habituellement au rendement, avant l'application des frais du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable (terme défini ci-après). Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC a l'intention d'investir au moins 90 % de l'ensemble de son actif dans les titres indiciels (terme défini ci-après) de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable et/ou dans des titres assortis de propriétés économiques essentiellement similaires à celles des titres indiciels de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable, et de détenir de tels titres indiciels. Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera dissous à sa date de dissolution (terme défini ci-après).

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres canadiens de grande qualité qui devraient procurer un revenu constant sous forme de dividendes et offrir une possibilité de croissance du capital à long terme, tout en atténuant le risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes.

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres de grande qualité américains qui devraient procurer un revenu constant sous forme de dividendes et offrir une possibilité de croissance du capital à long terme, tout en atténuant le risque de perte en case de baisse au moyen d'options d'achat couvertes.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

## Achat de parts et inscription des parts à la cote

L'inscription des parts en dollars canadiens des FNB RBC à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX concernant les FNB RBC au plus tard le 17 août 2023, ainsi que de la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif des FNB RBC par les autorités en valeurs mobilières, les parts en dollars canadiens des FNB RBC seront inscrites à la cote de la TSX, seront offertes de façon continue, et les investisseurs pourront en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB RBC doivent être placés par des courtiers autorisés ou des courtiers désignés. Se reporter à la rubrique « Achat de parts ».

## Autres questions

**Aucun courtier autorisé n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.**

**Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB RBC.**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu qu'un FNB RBC soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **LIR** ») ou que les parts du FNB RBC soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), ces parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés (terme défini aux présentes).

Selon les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 9 août 2022, si le fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou si les parts du FNB RBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), les parts du FNB RBC seront également des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Même si chacun des FNB RBC est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, les FNB RBC ont obtenu une dispense de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

## Marques de commerce

Tous les droits relatifs à l'« indice des obligations de société à échéance 2028 FTSE Canada »/« FTSE Canada 2028 FTSE Canada<sup>MC</sup> » et à l'« indice des obligations de société à échéance 2029 FTSE Canada »/« FTSE Canada 2029 Maturity Corporate Bond Index<sup>MC</sup> » (collectivement, les « **indices des obligations de société à échéance FTSE** ») appartiennent à FTSE Global Debt Capital Markets Inc. (« **FTSE GDCM** »). « FTSE<sup>MD</sup> » est une marque de commerce déposée des sociétés membres du London Stock Exchange Group (« **LSEG** ») qui est utilisée sous licence par FTSE GDCM dans tous les pays, sauf le Canada et Taïwan. « FTSE<sup>MC</sup> » est une marque de commerce de FTSE International Limited (« **FTSE** ») qui est utilisée sous licence par FTSE GDCM au Canada et à Taïwan.

FTSE GDCM, FTSE et LSEG (collectivement, les « **concedants de licence de FTSE GDCM** ») ne parrainent pas les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, ne se prononcent pas sur ceux-ci, ne vendent pas leurs parts et n'en font pas la promotion. Les concedants de licence de FTSE GDCM ne donnent aucune garantie et ne font aucune déclaration que ce soit, expressément ou explicitement, concernant les résultats susceptibles d'être obtenus à la suite de l'utilisation des indices des obligations de société à échéance FTSE et/ou à la valeur qu'affichent à un moment donné les indices des obligations de société à échéance FTSE, un jour particulier ou autre. Les indices des obligations de société à échéance FTSE sont compilés et calculés par FTSE GDCM et tous les droits d'auteur sur les valeurs et les composantes sont dévolus à FTSE GDCM. Les concedants de licence de FTSE GDCM n'ont aucune responsabilité (par suite de négligence ou autrement) envers qui que ce soit à l'égard d'une réclamation découlant a) de l'utilisation d'un indice des obligations de société à échéance FTSE par une personne, du fait qu'elle s'y soit fiée ou que l'indice comportait une erreur ou b) de tout placement dans des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ou de l'exploitation de ceux-ci.

FTSE GDCM est le fournisseur des indices des obligations de société à échéance FTSE. Le fournisseur d'indices ne parraine pas les parts des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, ne se prononce pas sur celles-ci, ne les vend pas et n'en fait pas la promotion et il ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, sur les avantages d'investir dans des titres en général ou dans ceux des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC en particulier ni sur la capacité des indices à reproduire le rendement général du marché.

RBC GMA a conclu une convention de licence avec le fournisseur d'indices (terme défini aux présentes) pour pouvoir utiliser les indices des obligations de société à échéance FTSE et certaines autres marques de commerce. Se reporter à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ».

### Documents intégrés par renvoi

Durant la période au cours de laquelle les parts des FNB RBC sont placées de façon continue, des renseignements supplémentaires figureront dans les états financiers annuels comparatifs les plus récents qui ont été déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels comparatifs les plus récents, le rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») annuel déposé le plus récent, tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel de chaque FNB RBC et le dernier aperçu du FNB déposé de chaque FNB RBC. Ces documents sont ou seront intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

FNB RBC et le nom de chacun des fonds négociés en bourse indiqués ci-dessus sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

## TERMES IMPORTANTS

**alliance stratégique** – décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Alliance stratégique avec BlackRock Canada ».

**année de l'échéance** – l'année au cours de laquelle le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pertinent vient à échéance.

**autres titres** – d'autres titres que les titres constituants qui font partie du portefeuille d'un FNB RBC, dont des parts de fonds négociés en bourse (FNB), des titres d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics ou des instruments dérivés.

**Banque Royale** – Banque Royale du Canada.

**bien de remplacement** – décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB RBC ».

**BlackRock Canada** – Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée.

**Bourse** – la TSX.

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

**CEI** – le comité d'examen indépendant des FNB RBC décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Comité d'examen indépendant ».

**CELI** – compte d'épargne libre d'impôt.

**concédants de licence de FTSE GDCM** – collectivement, FTSE, FTSE GDCM, LSEG et les membres de son groupe.

**convention de licence** – tel qu'il est énoncé à la rubrique « Convention de licence – FTSE GDCM – FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ».

**convention de licence conclue avec FTSE** – décrite à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence – FTSE GDCM – FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ».

**courtiers autorisés** – courtiers inscrits qui concluent des conventions liant le courtier autorisé avec un ou plusieurs FNB RBC et qui souscrivent et achètent des parts du ou des FNB RBC en question, et **courtier autorisé** désigne l'un d'entre eux.

**courtiers désignés** – les courtiers inscrits qui concluent une entente avec les FNB RBC pour l'exécution de certaines fonctions concernant les FNB RBC, et **courtier désigné** désigne l'un d'entre eux.

**date d'échéance** – vers le 30 septembre 2028 dans le cas du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC et vers le 30 septembre 2029 dans le cas du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC.

**date de dissolution** – la date correspondant à la date d'échéance d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ou à une date ultérieure à laquelle est dissous le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, ou une autre date à laquelle RBC GMA peut dissoudre un FNB RBC moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts.

**déclaration de fiducie-cadre** – la déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 23 août 2022 qui régit les FNB RBC, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée à l'occasion.

**distribution sur les frais de gestion** – tel qu’il est énoncé à la rubrique « Frais – Distributions sur les frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion applicables autrement payables et les frais réduits calculés par RBC GMA à l’occasion et distribuée trimestriellement au comptant par un FNB RBC à certains de ses porteurs de parts importants.

**émetteurs constituants** – pour chaque FNB RBC, les émetteurs dont les titres font partie de l’indice ou du portefeuille du FNB RBC à l’occasion.

**ESG** – décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Investissement responsable ».

**États-Unis et É.-U.** – les États-Unis d’Amérique.

**FERR** – fonds enregistré de revenu de retraite.

**FNB** – fonds négocié en bourse.

**FNB actifs RBC** – collectivement et individuellement, le FNB options d’achat couvertes en dividendes canadiens RBC et le FNB options d’achat couvertes en dividendes américains RBC.

**FNB d’obligations de sociétés Objectif à échéance RBC** – collectivement et individuellement, le FNB indiciel d’obligations de sociétés Objectif 2028 RBC et le FNB indiciel d’obligations de sociétés Objectif 2029 RBC.

**FNB issus de l’alliance stratégique** – décrits à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion des FNB RBC – Alliance stratégique avec BlackRock Canada ».

**FNB options d’achat couvertes RBC** – décrits à la rubrique « Incidences fiscales – FNB RBC détenant des instruments dérivés ».

**FNB RBC** – collectivement et individuellement, le FNB indiciel d’obligations de sociétés Objectif 2028 RBC, le FNB indiciel d’obligations de sociétés Objectif 2029 RBC, le FNB options d’achat couvertes en dividendes canadiens RBC et le FNB options d’achat couvertes en dividendes américains RBC.

**fournisseur d’indices** – un fournisseur indépendant des indices (actuellement FTSE GDCM) avec qui RBC GMA a conclu une convention de licence lui permettant d’utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation du FNB d’obligations de sociétés Objectif à échéance RBC.

**frais d’échange au comptant** – les frais payables relativement aux échanges contre une somme d’argent d’un nombre prescrit de parts du FNB RBC pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d’opérations et les autres frais que le FNB RBC engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d’obtenir les espèces nécessaires à l’échange.

**frais de création au comptant** – les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme d’argent d’un nombre prescrit de parts du FNB RBC pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d’opérations et les autres frais que le FNB RBC engage ou devrait engager dans le cadre de l’achat de titres sur le marché avec le produit en espèces.

**FTSE** – FTSE International Limited.

**FTSE GDCM** – FTSE Global Debt Capital Markets Inc., fournisseur des indices des obligations de société à échéance FTSE.

**importance relative** – relativement à un indice, le résultat de la division de la valeur à la cote des titres constituants d’un émetteur constituant particulier ou d’un émetteur constituant éventuel, selon le cas, par la valeur à la cote globale de l’ensemble des titres constituants de tous les émetteurs constituants de l’indice.

**indice/indices** – les indices des obligations de société à échéance FTSE ou une référence ou des indices de remplacement ou de rechange qui appliquent des critères essentiellement similaires à ceux qu’utilise le fournisseur d’indices à l’heure actuelle pour les indices des obligations de société à échéance FTSE ou des indices de remplacement qui sont ou seraient composés des mêmes titres constituants ou de titres constituants similaires, qu’un FNB RBC peut utiliser pour atteindre son objectif de placement.

**indices des obligations de société à échéance FTSE** – collectivement, l’indice des obligations de société à échéance 2028 FTSE Canada et l’indice des obligations de société à échéance 2029 FTSE Canada, selon le cas, chacun constitué à l’occasion par FTSE GDCM, et **indice des obligations de société à échéance FTSE** désigne l’un d’entre eux.

**jour de bourse** – pour chaque FNB RBC, un jour où i) une séance de négociation ordinaire est tenue à la Bourse applicable, ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le FNB RBC est ouvert aux fins de négociation et iii) le cas échéant, le fournisseur d’indices calcule et publie des données relativement à l’indice applicable.

**juridictions soumises à déclaration** – décrites à la rubrique « Obligations d’information internationales ».

**lignes directrices sur le vote par procuration** – décrites à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille ».

**LIR** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.

**LSEG** – les sociétés du London Stock Exchange Group (groupe de la Bourse de Londres).

**nombre prescrit de parts** – relativement à un FNB RBC, le nombre de parts calculé par RBC GMA à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges ou des rachats, ou à d'autres fins déterminées par RBC GMA.

**panier** – selon le cas, les titres de capitaux propres, les obligations ou d'autres titres que RBC GMA peut déterminer à son gré et à l'occasion, aux fins des ordres de souscription, des échanges ou des rachats, ou encore à d'autres fins.

**part** – relativement à un FNB RBC, une part représentant un intérêt bénéficiaire dans ce FNB RBC, soit une part en dollars canadiens.

**particulier contrôlant** – décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB RBC ».

**parts en dollars canadiens** – les parts libellées en dollars canadiens qu'offre chaque FNB RBC.

**politique** – terme décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

**RBC GMA** – RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC.

**RBC SI** – Fiducie RBC Services aux investisseurs, dépositaire, agent d'évaluation et agent de prêt de titres des FNB RBC.

**RDRF** – rapport(s) de la direction sur le rendement du fonds.

**REEE** – régime enregistré d'épargne-études.

**REEI** – régime enregistré d'épargne-invalidité.

**REER** – régime enregistré d'épargne-retraite.

**régimes enregistrés** – fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt.

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

**règle ADUDR** – terme décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB RBC ».

**règles relatives à la norme commune de déclaration** – décrites à la rubrique « Obligations d'information internationales ».

**titres constituants** – pour chaque FNB RBC, les titres des émetteurs constituants figurant dans l'indice ou le portefeuille du FNB RBC à l'occasion.

**titres indicatifs** – relativement à un indice, les titres des émetteurs constituants compris dans cet indice.

**TPS** – taxe fédérale sur les produits et services.

**TSX** – la Bourse de Toronto.

**TVH** – taxe de vente harmonisée, qui s'applique actuellement à la place de la TPS en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**valeur liquidative** – relativement à un FNB RBC, la valeur de l'actif total que ce FNB RBC détient, déduction faite de la somme correspondant au passif total du FNB RBC.

**valeur liquidative par part** – relativement à un FNB RBC, la valeur liquidative de ce FNB RBC divisée par le nombre total de parts du FNB RBC qui sont en circulation.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION	
SOMMAIRE DES FRAIS	8	RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	48
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB RBC	10	CONTRATS IMPORTANTS	49
OBJECTIFS DE PLACEMENT	10	EXPERTS	50
STRATÉGIES DE PLACEMENT	11	DISPENSES ET APPROBATIONS	50
LES INDICES	14	AUTRES FAITS IMPORTANTS	51
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB RBC FONT DES PLACEMENTS	16	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	52
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	17	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	52
FRAIS	17	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
FACTEURS DE RISQUE	19	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS OBJECTIF 2028 RBC	F-3
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	28	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS OBJECTIF 2029 RBC	F-6
ACHAT DE PARTS	28	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES EN DIVIDENDES CANADIENS RBC	F-9
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	30	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES EN DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC	F-12
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	32	ATTESTATION DES FNB RBC, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
INCIDENCES FISCALES	32		
OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES	37		
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB RBC	38		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	43		
MODE DE PLACEMENT	44		
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	45		
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS	45		
DISSOLUTION DES FNB RBC	47		
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	47		
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	48		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Émetteurs :** FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC  
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC  
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC  
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC  
(individuellement, un « FNB RBC » et, collectivement, les « FNB RBC »)

Chaque FNB RBC est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC.

**Placements :** Chaque FNB RBC offre des parts libellées en dollars canadiens (les « parts en dollars canadiens »).

**Placement continu :** L'inscription des parts en dollars canadiens des FNB RBC à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX concernant les FNB RBC au plus tard le 17 août 2023, les parts en dollars canadiens des FNB RBC seront inscrites à la cote de la TSX, seront offertes de façon continue et les investisseurs pourront en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB RBC doivent être placés par des courtiers autorisés ou des courtiers désignés. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés peuvent souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB RBC à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

La dénomination complète et le symbole boursier à la TSX de chaque FNB RBC sont indiqués ci-après :

DÉNOMINATION DU FNB RBC	SYMBOLE BOURSIER
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC	RQQ
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC	RQR
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC	RCDC
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC	RUDC



**Objectifs  
de placement :**

**FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC**

L'objectif de placement des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC consiste à procurer un revenu, jusqu'à la date de dissolution du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pertinent, en reproduisant, dans la mesure du possible, des résultats de placement qui correspondent habituellement au rendement, avant l'application des frais des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable. Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC a l'intention d'investir au moins 90 % de l'ensemble de son actif dans les titres indiciaires de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable et/ou dans des titres assortis de propriétés économiques essentiellement similaires à celles des titres indiciaires de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable, et à détenir de tels titres indiciaires. Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera dissous à sa date de dissolution. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres canadiens de grande qualité qui devraient procurer un revenu constant sous forme de dividendes et offrir une possibilité de croissance du capital à long terme, tout en atténuant le risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres de grande qualité américains qui devraient procurer un revenu constant sous forme de dividendes et offrir une possibilité de croissance du capital à long terme, tout en atténuant le risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies  
de placement :**

**FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC**

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC a principalement recours à une stratégie visant à reproduire l'indice afin de calquer autant que possible le rendement de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable. Toutefois, un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC peut avoir recours à la stratégie d'échantillonnage pour atteindre son objectif, si cette méthode est appropriée. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC investit principalement dans un portefeuille géré activement et composé de sociétés canadiennes qui affichent un rendement en dividendes supérieur à la moyenne ou une perspective attrayante de versements ou de croissance de leurs dividendes. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a recours à un processus d'investissement qui se fonde principalement sur la recherche fondamentale. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC tiendra compte également de facteurs quantitatifs et techniques. En fin de compte, les décisions sur le choix des actions sont fondées sur la connaissance de la société, de son secteur d'activité et de ses perspectives. Selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs, le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC vendra des options d'achat couvertes sur certains de ces titres. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, le droit d'acheter le titre à un prix d'exercice. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a reçues au moment de la vente des options par le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC.



Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC intègre des facteurs ESG importants dans le cadre de son processus d'investissement afin d'évaluer la surveillance et la gestion de ces facteurs par les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Investissement responsable » pour de plus amples renseignements.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

#### **FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC investit principalement dans un portefeuille géré activement et composé de sociétés américaines qui affichent un rendement en dividendes supérieur à la moyenne ou une perspective attrayante de versements ou de croissance de leurs dividendes. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC a recours à un processus d'investissement qui se fonde principalement sur la recherche fondamentale. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC tiendra compte également de facteurs quantitatifs et techniques. En fin de compte, les décisions sur le choix des actions sont fondées sur la connaissance de la société, de son secteur d'activité et de ses perspectives. Selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs, le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC vendra des options d'achat couvertes sur certains de ces titres. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, le droit d'acheter le titre à un prix d'exercice. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC a reçues au moment de la vente des options par le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC.

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC intègre des facteurs ESG importants dans le cadre de son processus d'investissement afin d'évaluer la surveillance et la gestion de ces facteurs par les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Investissement responsable » pour de plus amples renseignements.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

#### **Prêt de titres**

Les FNB RBC peuvent recourir à des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 et à une dispense de celui-ci afin de produire un rendement accru pour les FNB RBC de façon conforme à leurs objectifs de placement. Le prêt de titres constitue également un moyen de produire un revenu en vue de permettre aux FNB RBC de s'acquitter de leurs obligations en cours. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Prêt de titres ».

#### **Utilisation d'instruments dérivés**

À l'occasion, chacun des FNB RBC peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou faire usage de ceux-ci aux fins de couverture ou à d'autres fins, à la condition que l'usage soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102 et respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB RBC. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés » et « Dispenses et approbations ».

**Facteurs de risque :**

Il existe certains risques généraux inhérents à un placement dans tous les FNB RBC. Parmi ces risques figurent notamment les suivants :

- › les risques généraux liés aux placements;
- › le risque lié au marché;
- › le risque lié à la catégorie d'actifs;
- › le risque lié à la concentration;
- › le risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative;
- › le risque lié aux placements dans des instruments dérivés;
- › le risque lié à la liquidité;
- › le risque lié aux investisseurs importants;
- › les risques liés aux questions d'ordre fiscal;
- › le risque lié à des modifications défavorables de la loi;
- › le risque lié aux interdictions de négociation touchant les titres sous-jacents;
- › le risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- › le risque lié aux opérations de prêt de titres;
- › le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation;
- › le risque lié à la cybersécurité.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB RBC ».

Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB RBC énoncés ci-dessus, certains facteurs de risque supplémentaires sont propres à un placement dans certains FNB RBC, comme il est indiqué dans les tableaux suivants :

FACTEURS DE RISQUE	SYMBOLES BOURSIERS			
	RQQ	RQR	RCDC	RUDC
Risque lié au calcul des indices	√	√		
Risque lié aux options d'achat couvertes			√	√
Risque lié au crédit	√	√		
Risque lié au change				√
Risque lié à la baisse du rendement	√	√		
Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres			√	√
Risque lié à l'intégration de facteurs ESG			√	√
Risque lié à la fluctuation du rendement et au montant de liquidation	√	√		
Risque lié à un placement étranger				√
Risque lié aux taux d'intérêt	√	√		
Risque lié aux placements passifs	√	√		
Risque lié au processus d'échantillonnage	√	√		
Risque lié au traitement fiscal des options d'achat			√	√
Risque lié à la reproduction de l'indice	√	√		

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés à un placement dans certains FNB RBC ».

**Incidences fiscales :**

Le présent résumé portant sur les incidences fiscales canadiennes applicables aux FNB RBC et aux porteurs de parts résidents du Canada est présenté en entier sous réserve des restrictions, hypothèses et réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ». Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur propre situation.

Le porteur de parts qui réside au Canada et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »)) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets qu'un FNB RBC a versés ou doit verser aux porteurs de parts durant l'année et que le FNB RBC a déduits dans le calcul de son revenu. Les distributions non imposables versées par un FNB RBC (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB RBC) ou payables par celui-ci à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts de ce FNB RBC. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement négatif, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera nul immédiatement par la suite. Toute perte subie par un FNB RBC ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB RBC ni être traitée comme une perte pour ceux-ci. Au moment de la disposition, réelle ou réputée, d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisation, y compris l'échange ou le rachat d'une part, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

Aux termes de la déclaration de fiducie-cadre qui régit chaque FNB RBC, le FNB RBC doit distribuer son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer au cours d'une année d'imposition.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts :**

Les FNB RBC ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières de façon que les dispositions relatives au « système d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, grâce à la dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières canadiennes, un porteur de parts peut acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB RBC par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, de même que toute personne agissant de concert avec lui, s'engage envers RBC GMA à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB RBC.

Les parts des FNB RBC constituent des « biens évalués à la valeur du marché » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR. Ces règles exigent que les contribuables qui constituent des institutions financières au sens de ces règles comptabilisent à titre de revenu les gains et les pertes accumulés chaque année sur les titres qui constituent des « biens évalués à la valeur du marché » au sens des règles.

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, lorsqu'il fonde ses décisions en matière de placement sur l'indice applicable, peut investir davantage de son actif net dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est permis pour les fonds communs de placement gérés activement.

Les parts de chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC constituent, selon RBC GMA, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Le fonds commun de placement qui souhaite investir dans des parts d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC devrait déterminer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment celles qui permettent d'établir si les parts du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pertinent devraient être réputées constituer des parts indicelles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration. Il ne faudrait jamais fonder un achat de parts d'un FNB RBC uniquement sur l'énoncé qui précède.

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales », « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts » et « Dispenses et approbations ».

**Échange :** Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers et une somme d'argent. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme d'argent ».

**Rachat :** Les porteurs de parts pourront faire racheter le nombre de parts d'un FNB RBC qu'ils souhaitent faire racheter au comptant à un prix de rachat correspondant à 95 % de la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet du rachat. Les porteurs de parts seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme d'argent. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés à RBC GMA ou aux FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la TSX.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent ».

**Politique en matière de distributions :** Les distributions en espèces à l'égard des parts des FNB RBC devraient être versées une fois par mois. Aux fins de la LIR, les distributions sur les parts des FNB RBC devraient se composer principalement de revenu de dividendes et, s'il y a lieu, de revenu de placements étrangers à l'égard de tous les FNB actifs RBC ou de revenu ordinaire provenant de versements d'intérêts reçus ou accumulés par les FNB RBC à l'égard des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, mais elles peuvent également comprendre des gains en capital réalisés nets et des remboursements de capital, selon le cas, déduction faite des frais du FNB RBC. RBC GMA peut, à l'occasion, déclarer et verser des distributions supplémentaires à partir du revenu net ou des gains en capital réalisés nets d'un FNB RBC et en fixer le montant, à son gré. Si les frais d'un FNB RBC dépassent le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois donné, il se pourrait qu'aucune distribution mensuelle ne soit versée.

Chaque FNB RBC distribuera son revenu net et ses gains en capital réalisés nets aux porteurs de parts chaque année d'imposition dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt ordinaire sur le revenu à l'égard de ces sommes. Dans la mesure où un FNB RBC n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net ou de ses gains en capital nets au comptant au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB RBC au comptant sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du FNB RBC applicable à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB RBC applicable, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Dissolution :** Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera dissous à sa date de dissolution, laquelle correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure. Dans le cadre de la dissolution, chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC versera une distribution en espèces aux porteurs de parts alors admissibles pour l'ensemble du revenu net, des gains en capital réalisés nets et du capital du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC qui n'auront pas encore été distribués aux porteurs de parts.

Si le fournisseur d'indices devait cesser de calculer les indices ou qu'une convention de licence devait être résiliée, RBC GMA pourra dissoudre le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC applicable moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, viser à reproduire un autre indice (sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des porteurs de parts ou d'un avis conformément à la déclaration de fiducie-cadre), ou prendre les autres mesures que RBC GMA juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC dans les circonstances. Se reporter à la rubrique « Les indices – Dissolution des indices ».

À l'exception des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, les FNB RBC ne sont pas assortis d'une date de dissolution établie, mais RBC GMA peut dissoudre chacun d'entre eux sans l'approbation des porteurs de parts si elle les avise au moins 60 jours à l'avance aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB RBC ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

À la condition que les parts d'un FNB RBC soient et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, ou que le FNB RBC soit et demeure admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou qu'il constitue un placement enregistré au sens de la LIR, les parts du FNB RBC seront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés (terme défini aux présentes). De l'avis des conseillers juridiques, les parts seront admissibles en tant que « titres négociables » au sens de la LIR, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote de la TSX et qu'elles maintiennent leur inscription à cette bourse. Les titulaires ou les rentiers de comptes enregistrés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB RBC constitueraient un « placement interdit » pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB RBC ».

Selon les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 9 août 2022, si un FNB RBC est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou si les parts du FNB RBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), les parts du FNB RBC seront également des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Les titulaires de CELIAPP seront également assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites dans la LIR.

**Porteurs de parts non-résidents :**

Dans certains cas, RBC GMA pourrait prendre des mesures visant à limiter le nombre de porteurs de parts non-résidents pouvant investir dans un FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Porteurs de parts non-résidents ».

**Organisation et gestion des FNB RBC :**

**Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille**

RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC et en gère les activités, dont la gestion des portefeuilles de placement des FNB RBC. L'adresse de RBC GMA et des FNB RBC est 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC<sup>MD</sup>, dont les FNB RBC, qui offrent des services aux particuliers. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). « RBC » désigne la Banque Royale et les sociétés de son groupe.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC ».

**Dépositaire et agent d'évaluation**

La Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC SI ») est le dépositaire et agent d'évaluation des FNB RBC et fournit des services administratifs aux FNB RBC aux termes d'une convention liant le dépositaire conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB RBC, et RBC SI et datée du 2 septembre 2011, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention liant le dépositaire ») et d'une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011 conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB RBC, et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention de services d'évaluation et d'administration »). RBC SI est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB RBC, dont le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB RBC. Le bureau principal de RBC SI est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Royale est propriétaire à 100 % de RBC SI et RBC SI est membre du groupe de RBC GMA. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Dépositaire et agent d'évaluation ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB RBC est la Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Auditeur**

L'auditeur des FNB RBC est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Auditeur ».

### Agent de prêt de titres

RBC SI est l'agent de prêt de titres des FNB RBC, à ses principaux bureaux de Toronto, en Ontario. L'agent de prêt de titres agit pour le compte des FNB RBC pour administrer les opérations de prêt de titres que concluent les FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Agent de prêt de titres ».

### Documents intégrés par renvoi :

Durant la période au cours de laquelle les parts des FNB RBC sont placées de façon continue, des renseignements supplémentaires sur les FNB RBC figureront dans les états financiers annuels comparatifs les plus récents qui ont été déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels les plus récents, le RDRF annuel déposé le plus récent, tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel de chacun des FNB RBC et le dernier aperçu du FNB déposé de chaque FNB RBC. Ces documents sont ou seront intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante. On peut également obtenir ces documents sans frais sur demande adressée par téléphone au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou par courriel auprès de RBC GMA à [fnb.investissements@rbc.com](mailto:fnb.investissements@rbc.com) (en français) ou à [etfs.investments@rbc.com](mailto:etfs.investments@rbc.com) (en anglais) ou auprès d'un courtier inscrit. Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB RBC, on peut consulter le site Web des FNB RBC à [www.rbcgam.com/documentsreglementaires](http://www.rbcgam.com/documentsreglementaires). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB RBC à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau ci-dessous indique les frais payables par les FNB RBC. La valeur de l'investissement d'un porteur de parts dans un FNB RBC sera réduite du montant des frais imputés à ce FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais ».

### Frais payables par les FNB RBC

#### TYPE DE FRAIS

#### MONTANT ET DESCRIPTION

#### Frais de gestion :

RBC GMA a droit à une rémunération pour les services qu'elle rend à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB RBC (les « frais de gestion »). Les frais sont fondés sur un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB RBC suivants et sont indiqués ci-après :

FNB RBC	FRAIS DE GESTION ANNUELS AVANT L'ANNÉE DE L'ÉCHÉANCE	FRAIS DE GESTION ANNUELS DURANT L'ANNÉE DE L'ÉCHÉANCE <sup>1)</sup>
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC	0,25 %	0,20 %
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC	0,25 %	0,20 %

Note :

<sup>1)</sup> Les frais de gestion sont ramenés à 0,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'échéance.

FNB RBC	FRAIS DE GESTION ANNUELS
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC	0,64 %
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC	0,64 %

Les frais de gestion payables pour chaque FNB RBC susmentionné sont calculés et cumulés chaque jour et habituellement versés chaque mois, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre. Ils ne comprennent pas la TPS ni la TVH. RBC GMA peut renoncer à une tranche des frais de gestion payables par un FNB RBC à tout moment, à son gré. Lorsqu'elle renonce à une tranche des frais de gestion payables par un FNB RBC, RBC GMA se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion d'un FNB RBC à tout moment de façon que les frais de gestion que le FNB RBC verse à RBC GMA ne dépassent pas les frais de gestion annuels du FNB RBC indiqués ci-dessus.

RBC GMA, agissant en sa capacité de gestionnaire de chaque FNB RBC, gère les activités quotidiennes de chaque FNB RBC, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières et la gestion des activités de commercialisation. RBC GMA agit également en qualité de fiduciaire des FNB RBC et de gestionnaire de portefeuille de chaque FNB RBC puisqu'elle gère le portefeuille de placement et effectue les opérations de portefeuille de chaque FNB RBC.

RBC GMA peut accepter de réduire les frais de gestion auxquels elle aurait normalement droit à l'égard d'importants placements effectués dans les FNB RBC par certains porteurs de parts; le cas échéant, elle distribuera la différence entre les frais de gestion autrement payables et la rémunération réduite aux porteurs de parts applicables sous forme de distributions sur les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB RBC – Distributions sur les frais de gestion ».

Il incombe à RBC GMA de régler l'ensemble des frais de chaque FNB RBC, sauf les frais de gestion et certains frais d'exploitation décrits ci-après à la rubrique « Certains frais d'exploitation ». Parmi les frais à la charge de RBC GMA figurent la rémunération annuelle, les jetons de présence et le remboursement des frais aux membres du comité d'examen indépendant des FNB RBC (le « CEI »), au dépositaire et agent d'évaluation et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'impression, droits exigés par les bourses de valeurs et frais prévus par règlement. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Obligations et services du gestionnaire des FNB RBC ».

**Certains frais  
d'exploitation :**

Les FNB RBC doivent également acquitter les coûts et les frais du CEI qui n'ont pas trait à la rémunération annuelle, aux jetons de présence et au remboursement des frais aux membres du CEI, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, la TPS, la TVH, les retenues d'impôt et les autres taxes et impôts, le coût lié au respect de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation et les frais extraordinaires. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB RBC – Certains frais d'exploitation ».

**Frais payables directement par les porteurs de parts**

**Frais d'échange  
et de rachat :**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des parts des FNB RBC par l'entremise de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs ne versent pas de frais directement à RBC GMA ou aux FNB RBC à l'égard de ces achats ou ces ventes.

Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des parts des FNB RBC directement par l'entremise de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts des FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par les porteurs de parts – Frais d'échange et de rachat ».



## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB RBC

Chacun des FNB RBC est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 23 août 2022 qui régit les FNB RBC, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie-cadre** »).

L'inscription des parts en dollars canadiens des FNB RBC à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX concernant les FNB RBC au plus tard le 17 août 2023, les parts en dollars canadiens des FNB RBC seront inscrites à la cote de la TSX, seront offertes de façon continue et les investisseurs pourront en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts.

Le siège social des FNB RBC est situé au 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Même si chaque FNB RBC constitue un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

La dénomination complète et le symbole boursier à la TSX de chaque FNB RBC sont indiqués ci-après :

DÉNOMINATION DU FNB RBC	SYMBOLE BOURSIER
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC	RQQ
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC	RQR
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC	RCDC
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC	RUDC

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement des FNB RBC est décrit ci-après.

### FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC

L'objectif de placement du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC consiste à procurer un revenu en reproduisant, jusqu'à la date de dissolution du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC et dans la mesure du possible, des résultats de placement qui correspondent habituellement au rendement, avant l'application des frais du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC, de l'indice des obligations de société à échéance 2028 FTSE Canada (décrit à la rubrique « Indices des obligations de société à échéance FTSE » ci-après). Le FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC a l'intention d'investir au moins 90 % de l'ensemble de son actif dans les titres indiciels de l'indice des obligations de société à échéance 2028 FTSE Canada et/ou dans des titres assortis de propriétés économiques essentiellement similaires à celles des titres indiciels de l'indice des obligations de société à échéance 2028 FTSE Canada, et de détenir de tels titres. Le FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC sera dissous à sa date de dissolution.

### FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC

L'objectif de placement du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC consiste à procurer un revenu en reproduisant, jusqu'à la date de dissolution du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC et dans la mesure du possible, des résultats de placement qui correspondent habituellement au rendement, avant l'application des frais du FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC, de l'indice des obligations de société à échéance 2029 FTSE Canada (décrit à la rubrique « Indices des obligations de société à échéance FTSE » ci-après). Le FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC a l'intention d'investir au moins 90 % de l'ensemble de son actif dans les titres indiciels de l'indice des obligations de société à échéance 2029 FTSE Canada et/ou dans des titres assortis de propriétés économiques essentiellement similaires à celles des titres indiciels de l'indice des obligations de société à échéance 2029 FTSE Canada, et de détenir de tels titres. Le FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC sera dissous à sa date de dissolution.

### **FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres canadiens de grande qualité qui devraient procurer un revenu constant sous forme de dividendes et offrir une possibilité de croissance du capital à long terme, tout en atténuant le risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes.

### **FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC**

Le FNB options d'achat couvertes de dividendes américains RBC a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres américains de grande qualité qui devraient procurer un revenu constant sous forme de dividendes et offrir une possibilité de croissance du capital à long terme, tout en atténuant le risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

### **FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC**

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC a principalement recours à une stratégie visant à reproduire l'indice afin de calquer autant que possible le rendement de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable. Le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC détient donc chacun des titres indiciaires selon son importance relative au sein de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable. Toutefois, un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC peut avoir recours à une stratégie d'échantillonnage pour atteindre son objectif, si cette méthode est appropriée. La stratégie d'échantillonnage a recours à des analyses quantitatives afin de choisir un échantillon représentatif de titres indiciaires au sein de l'indice des obligations de société à échéance FTSE qui constitue une représentation de l'indice des obligations de société à échéance FTSE sur le plan des principaux facteurs de risque, des caractéristiques de rendement, de la qualité du crédit, du secteur d'activité et d'autres caractéristiques financières des titres.

Il se pourrait que RBC GMA décide à l'occasion de surpondérer ou de sous-pondérer un titre indiciaire ou d'acheter ou vendre des titres qui ne sont pas des titres indiciaires, mais qui, de l'avis de RBC GMA, constituent une solution de rechange convenable à un ou plusieurs titres indiciaires puisqu'ils sont assortis d'attributs économiques, d'un rendement à l'échéance et/ou d'une qualité de crédit qui sont essentiellement similaires à ceux des titres indiciaires de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable.

Les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC peuvent également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces en vue de s'acquitter de leurs obligations à court terme.

De plus, chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC peut vendre des titres indiciaires avant leur retrait prévu de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable et peut acheter des titres avant leur ajout prévu à l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable.

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC reproduira un rééquilibrage conditionnel périodique de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable dans son portefeuille respectif de sorte que les résultats de placement du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC continuent de correspondre généralement au rendement, avant l'application des frais du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable, dans le but global de continuer à gérer le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC de façon qu'il atteigne ses objectifs de placement.

Un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ne tentera pas de réaliser un rendement supérieur à celui de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable et ne tentera pas de se replier temporairement dans une position défensive si les marchés sont en baisse ou semblent surévalués.

Un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ne cherchera pas à rembourser un montant prédéterminé à la date d'échéance. Au cours de la dernière année d'activité d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, à l'échéance des obligations détenues par le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, le portefeuille du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera transformé pour y détenir des espèces et des quasi-espèces, notamment des bons du Trésor du gouvernement du Canada. Le portefeuille de chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC devrait se composer principalement, sinon complètement, d'espèces et de quasi-espèces à la date d'échéance du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC.

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera dissous à sa date de dissolution, laquelle correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure. Dans le cadre de la dissolution, un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC versera une distribution en espèces aux porteurs de parts alors admissibles pour l'ensemble du revenu net, des gains en capital réalisés nets et du capital du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC qui n'aura pas encore été distribué aux porteurs de parts, après avoir établi les réserves appropriées en vue d'acquitter les obligations du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC.

#### **FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC investit principalement dans un portefeuille géré activement composé de sociétés canadiennes qui affichent un rendement en dividendes supérieur à la moyenne ou une perspective attrayante de versements ou de croissance de leurs dividendes. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a recours à un processus d'investissement qui se fonde principalement sur la recherche fondamentale. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC tiendra compte également de facteurs quantitatifs et techniques. En fin de compte, les décisions sur le choix des actions sont fondées sur la connaissance de la société, de son secteur d'activité et de ses perspectives. Selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs, le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC vendra des options d'achat couvertes sur certains de ces titres. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, le droit d'acheter le titre à un prix d'exercice. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC a reçues au moment de la vente des options par le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC.

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC intègre des facteurs ESG importants dans le cadre de son processus d'investissement afin d'évaluer la surveillance et la gestion de ces facteurs par les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Investissement responsable » pour de plus amples renseignements.

#### **FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC**

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC investit principalement dans un portefeuille géré activement composé de sociétés américaines qui affichent un rendement en dividendes supérieur à la moyenne ou une perspective attrayante de versements ou de croissance de leurs dividendes. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC a recours à un processus d'investissement qui se fonde principalement sur la recherche fondamentale. Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC tiendra compte également de facteurs quantitatifs et techniques. En fin de compte, les décisions sur le choix des actions sont fondées sur la connaissance de la société, de son secteur d'activité et de ses perspectives. Selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs, le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC vendra des options d'achat couvertes sur certains de ces titres. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, le droit d'acheter le titre à un prix d'exercice. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC a reçues au moment de la vente des options par le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC.

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC intègre des facteurs ESG importants dans le cadre de son processus d'investissement afin d'évaluer la surveillance et la gestion de ces facteurs par les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Investissement responsable » pour de plus amples renseignements.

#### **Prêt de titres**

Conformément au Règlement 81-102 et à toute dispense de l'application de celui-ci, les FNB RBC peuvent conclure des opérations de prêt de titres afin d'augmenter leur rendement d'une manière conforme à leurs objectifs de placement. Les prêts de titres servent également à générer un revenu dans le but de satisfaire aux obligations courantes des FNB RBC.

Les FNB RBC peuvent prêter des titres qu'ils détiennent eux-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire à des courtiers ou à d'autres institutions financières et autres emprunteurs qui souhaitent les emprunter, à la condition que ces prêts de titres soient admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »).

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie déposée par un emprunteur de titres devra avoir une valeur globale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par un FNB RBC ne pourra à aucun moment être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB RBC (à l'exclusion de toute garantie reçue à l'égard des activités de prêts). Toute garantie en espèces acquise par un FNB RBC pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

## Utilisation d'instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des instruments dont le cours, la valeur ou les obligations en matière de livraison, de paiement ou de règlement découlent d'une participation sous-jacente (dont une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une chose) ou sont établis en fonction d'une telle participation et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les variations futures du cours ou de la valeur de la participation sous-jacente de l'instrument dérivé ou de se protéger contre celles-ci. Les instruments dérivés sont notamment constitués d'options, de swaps, de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou d'autres contrats ou instruments financiers ou sur marchandises. Un contrat à terme de gré à gré est un contrat visant la livraison ou la prise de livraison d'une participation sous-jacente à un moment donné ou au plus tard à ce moment dans le futur, à un prix préétabli. Un contrat à terme standardisé est un contrat négocié en bourse dont la valeur découle des variations du cours au comptant de la participation sous-jacente.

À l'occasion, chacun des FNB RBC peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré ou faire usage de ceux-ci, à la condition que l'usage soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102 et respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB RBC.

Un FNB RBC peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Les opérations de « couverture » à l'égard de placements visent à compenser ou à réduire un risque associé à la totalité ou à une partie d'une position ou d'un placement ou d'un groupe de positions ou de placements existant. À titre d'exemple, un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC peut souscrire une obligation auprès d'un des émetteurs constituants d'un des indices des obligations de société à échéance FTSE applicables qui est libellé en dollars américains et recourir ensuite à un contrat de change à terme pour couvrir l'exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. À des fins autres que de couverture, un FNB RBC peut, au lieu d'investir directement dans certains titres, recourir à des instruments dérivés pour obtenir l'exposition au placement souhaitée. À titre d'exemple, il se pourrait que l'actif d'un FNB RBC ne soit pas entièrement investi à certains moments, soit parce que le FNB RBC a reçu des liquidités, soit parce qu'il conserve des liquidités pour satisfaire aux demandes de rachat et régler les frais; le FNB RBC pourrait donc recourir à des instruments dérivés au lieu d'investir directement dans certains titres. Si un FNB RBC a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, le Règlement 81-102 l'oblige à détenir certains actifs et/ou des liquidités de façon à s'assurer qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes des contrats sur instruments dérivés et à limiter les pertes possibles pouvant découler de l'utilisation d'instruments dérivés. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

## Investissement responsable

L'investissement responsable comprend l'intégration de facteurs ESG, que RBC GMA définit comme l'inclusion systématique et explicite de facteurs importants relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance (« ESG ») dans l'analyse des placements et les décisions d'investissement. Chaque équipe d'investissement qui intègre des facteurs ESG importants a mis au point ses propres méthodes pour tenir compte de ceux-ci dans l'analyse des placements et sa prise de décision. Pour les FNB RBC qui intègrent des facteurs ESG importants dans le cadre de leur processus d'investissement dans l'évaluation de la surveillance et de la gestion de ces facteurs ESG par les émetteurs, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Les équipes d'investissement de ces FNB RBC intègrent des facteurs ESG importants lorsqu'elles sont d'avis que de procéder ainsi est susceptible d'améliorer le rendement à long terme rajusté en fonction du risque de leurs investissements.

Les facteurs ESG qui sont considérés comme importants pour chaque FNB RBC qui les intègre varient en fonction de l'émetteur et des secteurs ou régions où il mène ses activités. Par exemple, les facteurs ESG importants pour un producteur de boissons ne seront probablement pas les mêmes que ceux applicables à une société de télécommunications. Les facteurs ESG importants sont déterminés de façon discrétionnaire par l'équipe d'investissement de chaque FNB RBC pertinent, et les sources pouvant être utilisées pour cette décision comprennent notamment les matrices d'importance ESG tierces, la recherche et les ressources internes, les experts d'un secteur et la recherche externe et du côté vente. Par conséquent, la gestion de chaque FNB RBC concerné peut nécessiter de tenir compte d'un grand nombre de facteurs ESG, dont les suivants :

- › La gouvernance concerne la façon dont un émetteur se gère lui-même. Il peut notamment comprendre le fait d'examiner la structure du conseil d'administration et d'évaluer si ces membres ont une indépendance suffisante, ou alors si la société a été ou est actuellement visée par des controverses au sujet de pots-de-vin ou d'autres formes de corruption. Ce facteur peut aussi, par exemple, mener à examiner la rémunération du conseil.
- › La santé et la sécurité des employés concerne la façon dont un émetteur interagit avec ses employés et tient compte de leur santé et de leur sécurité dans le cadre de ses activités commerciales. L'examen de ce facteur peut notamment comprendre le fait d'évaluer comment une entreprise s'assure du bien-être de ses employés par les conditions de travail qu'elle offre, ce qui peut prendre la forme de politiques pour prévenir les accidents de travail.

- › Les droits de la personne concernent la façon dont un émetteur interagit avec ses employés, ses clients, les collectivités où il exerce ses activités commerciales et tous les acteurs de sa chaîne d’approvisionnement, et l’examen de ce facteur vise à confirmer que la société respecte l’ensemble des lois et traités nationaux et internationaux en matière de droits de la personne. Il peut notamment s’agir de déterminer si une société a adopté un énoncé ou une politique en matière de droits de la personne, d’évaluer si elle s’expose à des risques en matière de droits de la personne et de procéder à des analyses d’impact sur le sujet, d’évaluer la surveillance que les dirigeants font des risques liés aux droits de la personne, et d’évaluer la société sous l’angle de lois, de traités ou de normes spécifiques à l’échelle internationale. Dans le cadre de ce facteur, il peut aussi être nécessaire d’établir si certains aspects du modèle d’affaires de la société présentent des risques élevés relatifs aux droits de la personne, et, le cas échéant, d’évaluer comment ces risques sont gérés et atténués.
- › La gestion environnementale concerne la façon dont un émetteur interagit avec l’environnement. L’examen de ce facteur peut notamment comprendre le fait d’étudier comment les risques physiques attribuables aux changements climatiques sont susceptibles d’affecter les activités d’une société, et évaluer si ces risques sont adéquatement gérés et que les bonnes mesures s’y attaquant sont adoptées. Un autre exemple serait le fait d’évaluer comment les activités d’une société contribuent à la pollution de l’air et/ou l’eau au sein de la collectivité où elle est présente et comment la société s’y prendra pour atténuer le plus possible ces effets négatifs.

Ces FNB RBC peuvent investir dans des produits dérivés, des liquidités, des instruments du marché monétaire, des titres adossés à des actifs et du papier commercial, ainsi que d’autres instruments comparables dans les cas où l’intégration de facteurs ESG peut ne pas être applicable en raison de la nature de ces instruments.

RBC GMA est d’avis que la communication et l’étude adéquates des risques et des occasions d’importance en lien avec les facteurs ESG de la part des émetteurs dans lesquels les FNB RBC pertinents investissent peuvent bonifier le rendement à long terme rajusté en fonction du risque de ces placements. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre document intitulé *La démarche en matière d’investissement responsable*, qui est affiché sur le site Web de RBC GMA à [www.rbcgam.com/ri](http://www.rbcgam.com/ri), lequel présente la démarche de RBC GMA en matière d’investissement responsable, notamment la façon dont RBC GMA intègre les facteurs relatifs à l’environnement, à l’éthique sociale et à la gouvernance à l’ensemble de son processus de placement pour diverses catégories d’actifs et la façon dont elle agit en tant qu’investisseur actif et engagé.

## LES INDICES

### Indices des obligations de société à échéance FTSE

Le tableau suivant présente l’indice des obligations de société à échéance FTSE applicable pour chacun des FNB d’obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, ainsi que l’année de l’échéance du FNB d’obligations de sociétés Objectif à échéance RBC applicable. FTSE Global Debt Capital Markets Inc. (« FTSE GDCM ») est le fournisseur des indices des obligations de société à échéance FTSE.

FNB RBC	INDICE DES OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ À ÉCHÉANCE FTSE	ANNÉE DE L’ÉCHÉANCE DU FNB RBC
FNB indiciel d’obligations de sociétés Objectif 2028 RBC	Indice des obligations de société à échéance 2028 FTSE Canada	2028
FNB indiciel d’obligations de sociétés Objectif 2029 RBC	Indice des obligations de société à échéance 2029 FTSE Canada	2029

Chaque indice des obligations de société à échéance FTSE est conçu pour reproduire le rendement d’un portefeuille détenu jusqu’à l’échéance qui se compose principalement d’obligations de sociétés de bonne qualité libellées en dollars canadiens dont les échéances réelles arrivent au cours de l’année de l’échéance applicable. L’échéance réelle d’une obligation de société admissible est établie selon sa véritable échéance ou l’échéance prévue du titre établie conformément à une méthodologie fondée sur des règles élaborée par FTSE GDCM.

Les titres admissibles à l’indice des obligations de société à échéance FTSE sont des titres à revenu fixe libellés en dollars canadiens d’émetteurs qui sont des sociétés et qui respectent les critères suivants :

- › être des éléments constitutants de l’indice des obligations universelles FTSE Canada;
- › avoir une capitalisation boursière minimale de 250 millions de dollars;
- › avoir obtenu une note d’au moins BBB;

› devoir atteindre les niveaux de liquidité suivants :

– dans le cas des modifications périodiques à la composition des indices des obligations de société à échéance FTSE :

- les obligations qui ne sont pas émises au cours de la période de trois mois qui précède la date de sélection doivent avoir fait l'objet de 30 opérations d'une valeur d'au moins 500 000 \$ au cours de la période de trois mois qui précède la date de sélection et avoir été émises dans l'année qui précède la date limite pour la sélection,
- il n'est pas nécessaire que les obligations émises au cours de la période de trois mois qui précède la date de sélection aient fait l'objet d'un nombre minimum d'opérations;

– dans le cas de la création de nouveaux indices des obligations de société à échéance FTSE :

- les obligations qui ne sont pas émises au cours de la période de trois mois qui précède la date de sélection doivent avoir fait l'objet de 30 opérations d'une valeur d'au moins 500 000 \$ au cours de la période de trois mois qui précède la date de sélection ou avoir fait l'objet de 50 opérations d'une valeur d'au moins 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui précède la date de sélection,
- il n'est pas nécessaire que les obligations émises au cours de la période de trois mois qui précède la date de sélection aient fait l'objet d'un nombre minimum d'opérations;

› avoir au moins 10 acheteurs institutionnels au moment de l'émission;

› avoir obtenu au moins une note de qualité pour l'indice selon les notes attribuées par DBRS Limited, par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou par Moody's Investor, Inc. et si les agences de notation ne s'entendent pas sur la note, la notation de l'indice sera attribuée conformément aux règles suivantes :

- si deux agences notent un titre, la plus faible des deux notes sera utilisée;
- si trois agences notent un titre, la note qui se trouve au milieu des trois sera utilisée;
- si quatre agences notent un titre, la note qui se trouve au milieu des trois notes les plus basses sera utilisée;

› être émis par une société constituée sous le régime des lois fédérales, provinciales ou territoriales canadiennes;

› être assortis de paiements à taux fixe semestriels;

› ne pas constituer des billets structurés;

› avoir une échéance réelle au cours de l'année de l'échéance.

Les types de titres suivants ne peuvent faire partie des indices des obligations de société à échéance FTSE :

› les titres assortis de taux d'intérêt variables;

› les obligations à coupon zéro et les obligations à primes de refinancement progressives et à coupon zéro;

› les obligations émises par des fiducies (comme des fiducies de placement immobilier) et les obligations en partenariat public/privé;

› les titres avec amortissement ou les titres convertibles;

› les titres rachetables avant leur date d'échéance réelle (sauf ceux qui sont rachetables par le gouvernement du Canada en fonction de seuils de rendement);

› les obligations de financement d'immobilisations de première catégorie offertes par des banques et des sociétés d'assurance;

› les obligations liées à l'inflation et à d'autres indices.

Dans certains cas, les obligations gouvernementales provinciales qui satisfont aux critères ci-dessus peuvent également être incluses dans l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable.

Chaque indice des obligations de société à échéance FTSE est établi de la façon suivante :

#### **Limites de concentration :**

› L'importance relative des titres indiciels qui composent un indice des obligations de société à échéance FTSE est établie en fonction de leur valeur marchande, sous réserve de certaines limites de concentration liées à l'émetteur et à la qualité des notes de crédit.

› Si les limites de concentration ne peuvent être respectées par l'inclusion uniquement d'obligations de sociétés dans un indice des obligations de société à échéance FTSE, celui-ci pourra alors inclure également des obligations de gouvernements provinciaux qui respectent les critères d'admissibilité applicables.



### **Rééquilibrage semestriel conditionnel :**

- › Chaque indice des obligations de société à échéance FTSE est rééquilibré deux fois par année le dernier jour ouvrable de mai et de novembre, sauf au cours de l'année de l'échéance. La date limite relative aux données utilisées dans le cadre de la sélection est le premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour du mois du rééquilibrage. Chaque rééquilibrage semestriel tient compte des titres qui ont été ajoutés au jeu de titres admissibles ou qui en ont été retirés.
- › Chaque rééquilibrage semestriel de l'indice des obligations de société à échéance FTSE constituera un rééquilibrage conditionnel effectué par FTSE GDCM, dans le cadre duquel des obligations faisant partie du jeu de titres admissibles sont attribuées et ajoutées à l'indice des obligations de société à échéance FTSE respectif selon un procédé selon lequel la fluctuation du rendement à l'échéance réelle et de la qualité du crédit de chaque indice des obligations de société à échéance FTSE ne peut excéder un montant fixé par FTSE GDCM à l'occasion. Par conséquent, tous les titres pouvant être inclus dans l'indice des obligations de société à échéance FTSE respectif ne sont pas nécessairement ajoutés lors du rééquilibrage semestriel en raison du rééquilibrage conditionnel, qui tient également compte de leur rendement à l'échéance réelle et de leur note.
- › Les titres indiciaires dont la note devient inférieure à BBB(-) seront retirés de chaque indice des obligations de société à échéance FTSE au prochain rééquilibrage semestriel suivant leur dégradation. La pondération relative des titres indiciaires qui sont retirés augmentera proportionnellement la pondération relative des titres admissibles restants, sous réserve des limites de concentration liées à l'émetteur et à la qualité des notes de crédit. Les obligations de gouvernements provinciaux seront retirées à mesure que des obligations de sociétés convenables deviennent disponibles, comme il a été décrit antérieurement.

### **Année de l'échéance des indices des obligations de société à échéance FTSE :**

- › Le portefeuille d'obligations créé au moment du rééquilibrage de novembre d'un indice des obligations de société à échéance FTSE au cours de l'année précédant son année de l'échéance demeurera généralement fixe pour la durée de vie restante de l'indice des obligations de société à échéance FTSE. Toutefois, les baisses de notes ou des situations touchant les sociétés pourraient donner lieu au retrait de certaines obligations avant l'échéance.
- › À mesure que les titres indiciaires viennent à échéance et que leur capital est remboursé, le produit est réputé être réinvesti dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada ou dans des espèces et des quasi-espèces jusqu'à la dissolution de l'indice des obligations de société à échéance FTSE. L'indice des obligations de société à échéance FTSE devrait être composé en grande partie, sinon complètement, d'un portefeuille d'espèces et de quasi-espèces à sa dissolution.

De plus amples renseignements figurent sur le site Web de FTSE GDCM au [www.ftse.com/products/ftsetmx/home/indices](http://www.ftse.com/products/ftsetmx/home/indices).

### **Utilisation des indices des obligations de société à échéance FTSE**

Les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sont autorisés à utiliser les indices des obligations de société à échéance FTSE fournis par FTSE GDCM et certaines marques de commerce dans le cadre des activités des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC aux termes d'une entente conclue entre RBC GMA et FTSE GDCM.

### **Dissolution des indices**

Le fournisseur d'indices calcule, établit et maintient les indices. Si le fournisseur d'indices devait cesser de calculer les indices ou que la convention de licence devait prendre fin, RBC GMA pourrait dissoudre le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC visé moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, chercher à reproduire un autre indice (sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des porteurs de parts ou d'un avis conformément à la déclaration de fiducie-cadre) ou prendre d'autres mesures qu'elle juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC dans les circonstances.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB RBC FONT DES PLACEMENTS**

### **FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC**

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC investit au moins 90 % de l'ensemble de son actif dans les titres indiciaires de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable et/ou dans des titres assortis de propriétés économiques essentiellement similaires à celles des titres indiciaires de l'indice des obligations de société à échéance FTSE applicable. Chaque indice des obligations de société à échéance FTSE est conçu pour reproduire le rendement d'un portefeuille détenu jusqu'à l'échéance qui se compose principalement d'obligations de sociétés de bonne qualité libellées en dollars canadiens dont les échéances réelles arrivent au cours de l'année de l'échéance applicable. Se reporter à la rubrique « Les indices – Indices des obligations de société à échéance FTSE ».



### FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC procure en général une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres canadiens de grande qualité. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC ».

### FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC

Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC procure en général une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres canadiens de grande qualité. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC ».

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB RBC sont assujettis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Les FNB RBC sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou le Règlement 81-107 (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Une modification de l'objectif de placement d'un FNB RBC nécessitera l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs ».

Il est également interdit à chaque FNB RBC d'entreprendre une activité qui ferait que ce FNB RBC ne serait plus admissible à titre de « fiduciaire de fonds commun de placement » au sens de la LIR.

## FRAIS

### Frais payables par les FNB RBC

#### Frais de gestion

RBC GMA a droit à une rémunération pour les services qu'elle rend à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB RBC (les « frais de gestion »). Les frais sont fondés sur un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB RBC suivants et sont indiqués ci-après :

FNB RBC	FRAIS DE GESTION ANNUELS AVANT L'ANNÉE DE L'ÉCHÉANCE	FRAIS DE GESTION ANNUELS DURANT L'ANNÉE DE L'ÉCHÉANCE <sup>1)</sup>
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC	0,25 %	0,20 %
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC	0,25 %	0,20 %

Note :

<sup>1)</sup> Les frais de gestion sont ramenés à 0,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'échéance.

FNB RBC	FRAIS DE GESTION ANNUELS
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC	0,64 %
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC	0,64 %

Les frais de gestion payables pour chaque FNB RBC susmentionné sont calculés et cumulés chaque jour et habituellement versés chaque mois, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre. Ils ne comprennent pas la TPS ni la TVH. RBC GMA peut renoncer à une tranche des frais de gestion payables par un FNB RBC à tout moment, à son gré. Lorsqu'elle renonce à une tranche des frais de gestion payables par un FNB RBC, RBC GMA se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion d'un FNB RBC à tout moment de façon que les frais de gestion que le FNB RBC verse à RBC GMA ne dépassent pas les frais de gestion annuels du FNB RBC indiqués ci-dessus.

RBC GMA, agissant en sa capacité de gestionnaire de chaque FNB RBC, gère les activités quotidiennes de chaque FNB RBC, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières et la gestion des activités de commercialisation. RBC GMA agit également en qualité de fiduciaire des FNB RBC et de gestionnaire de portefeuille de chaque FNB RBC puisqu'elle gère le portefeuille de placement et effectue les opérations de portefeuille de chaque FNB RBC.

Il incombe à RBC GMA de régler l'ensemble des frais de chaque FNB RBC, sauf les frais de gestion et certains frais d'exploitation décrits ci-après à la rubrique « Certains frais d'exploitation ». Parmi les frais à la charge de RBC GMA figurent la rémunération annuelle, les jetons de présence et le remboursement des frais aux membres du CEI, au dépositaire et agent d'évaluation et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'impression, droits exigés par les bourses de valeurs et frais prévus par règlement. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB RBC – Obligations et services du gestionnaire des FNB RBC ».

#### **Distributions sur les frais de gestion**

RBC GMA peut accepter de réduire les frais de gestion auxquels elle aurait normalement droit à l'égard des placements effectués dans un FNB RBC par certains porteurs de parts qui détiennent une quantité minimale de parts, au cours d'une période précisée par RBC GMA à l'occasion. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits du FNB RBC sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB RBC à ses porteurs de parts à titre de distributions sur les frais de gestion.

RBC GMA fixera le montant des distributions sur les frais de gestion relatifs aux parts d'un FNB RBC ainsi que le moment où elles seront payables. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts visées par des conventions de prêts de titres) au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est précisée à l'occasion par RBC GMA. Seuls les véritables propriétaires de parts pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») qui détiennent des parts pour le compte de véritables propriétaires. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu des FNB RBC, puis sur les gains en capital des FNB RBC et, enfin, sur leur capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le véritable propriétaire de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent de la CDS pour son compte, et fournir à RBC GMA les autres renseignements que cette dernière pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'elle établira à l'occasion.

RBC GMA se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront d'un FNB RBC.

#### **Autres formes de soutien accordé aux courtiers**

RBC GMA peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser les FNB RBC. RBC GMA peut utiliser une partie des frais de gestion d'un FNB RBC pour payer une partie du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

La Banque Royale du Canada (la « Banque Royale ») est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de RBC Placements en Direct Inc., qui sont des courtiers participants à l'égard des parts des FNB RBC.

#### **Certains frais d'exploitation**

Les FNB RBC doivent également acquitter les coûts et les frais du CEI qui n'ont pas trait à la rémunération annuelle, aux jetons de présence et au remboursement des frais aux membres du CEI, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, la TPS, la TVH, les retenues d'impôt et les autres taxes et impôts, le coût lié au respect de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation et les frais extraordinaires.

#### **Frais payables directement par les porteurs de parts**

##### **Frais d'échange et de rachat**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des parts des FNB RBC par l'entremise de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs ne versent pas de frais directement à RBC GMA ou aux FNB RBC à l'égard de ces achats ou ces ventes.

Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des parts des FNB RBC directement par l'entremise de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts des FNB RBC.

## FACTEURS DE RISQUE

Les risques liés à un placement dans les FNB RBC sont décrits ci-après.

### Risques généraux liés à un placement dans les FNB RBC

#### Risques généraux inhérents aux placements

L'investisseur qui investit dans un FNB RBC doit savoir que la valeur des titres sous-jacents peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (surtout ceux ayant une pondération importante au sein d'un indice), la conjoncture et la liquidité des marchés des actions, des obligations et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants ou des titres constituants au sein de l'indice pertinent ou détenus par un FNB RBC, selon le cas, peuvent changer également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres ou la conjoncture générale des marchés financiers se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur a) des indices ou b) des titres constituants détenus par le FNB RBC pertinent, le cas échéant, et ainsi la valeur des parts des FNB RBC). Les titres de capitaux propres sont vulnérables à la fluctuation générale des marchés boursiers et à la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont vulnérables aux fluctuations générales des taux d'intérêt et aux modifications de la perception qu'ont les investisseurs des attentes en matière d'inflation et de la situation financière de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires; l'inflation et les taux d'intérêt; l'expansion ou le repli économique; et les crises politiques, économiques et bancaires mondiales ou régionales.

#### Risque lié au marché

Le risque associé au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, et il englobe notamment les guerres et l'occupation de territoires, le terrorisme, les troubles géopolitiques, les crises de santé publique, les désastres naturels, les changements climatiques et les troubles civils. La valeur marchande des placements d'un FNB RBC variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements (en conséquence, notamment, de changements politiques, sociaux ou environnementaux).

#### Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants du portefeuille d'un FNB RBC peut être inférieur au rendement d'autres titres ou indices qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, secteurs d'activité, marchés, catégories d'actifs ou secteurs. Différentes catégories d'actifs ont tendance à subir des cycles de rendement supérieur et inférieur à celui du marché boursier en général.

Les distributions sur les parts d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC seront généralement tributaires du paiement continu de l'intérêt et rien ne garantit que les émissions d'obligations continueront à payer de l'intérêt. La valeur des obligations de sociétés détenues par un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera touchée par le risque de non-paiement de l'intérêt et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur.

#### Risque lié à la concentration

Si les placements d'un FNB RBC sont concentrés dans un secteur d'activité, une région ou une catégorie d'actifs en particulier, le FNB RBC pourrait subir des pertes attribuables à des situations défavorables touchant le secteur d'activité, la région ou la catégorie d'actifs. Chaque FNB RBC peut investir davantage de son actif net dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est permis dans le cas des fonds communs de placement gérés activement. Cette situation pourrait accroître l'exposition des FNB RBC au risque lié à la liquidité et ainsi nuire à la capacité de ces fonds de donner suite aux demandes de rachat. Elle pourrait aussi réduire la diversification des FNB RBC et augmenter relativement leur exposition aux risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de même que la volatilité de leur valeur liquidative.

#### Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative

Il se peut que les parts d'un FNB RBC se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative des parts fluctuera en fonction de la valeur marchande des avoirs du FNB RBC pertinent. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB RBC pertinent, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné que les porteurs de parts et les preneurs fermes peuvent échanger le nombre prescrit de parts d'un FNB RBC à la valeur liquidative par part, RBC GMA estime que les parts ne se négocieront fort probablement pas moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts d'un FNB RBC à un moment où le cours d'une part est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts d'un FNB RBC à un moment où le cours d'une part est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

#### **Risque lié aux placements dans des instruments dérivés**

Un FNB RBC peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé, ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un FNB RBC voudra réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit, iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher un FNB RBC de réaliser le contrat sur instruments dérivés, iv) un FNB RBC pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, v) si un FNB RBC détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille de placements d'un FNB RBC pourrait produire un rendement total supérieur à un portefeuille sans couverture si les taux d'intérêt montent considérablement, mais un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB RBC sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et celui de l'instrument sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation de l'instrument dérivé.

#### **Risque lié à la liquidité**

La liquidité signifie la rapidité et la facilité avec lesquelles un élément d'actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un FNB RBC peuvent être vendus facilement et à un juste prix. Dans certains cas, comme lors de périodes où les taux d'intérêt changent soudainement ou lors de perturbations sur les marchés, qu'un émetteur manque à ses obligations ou encore qu'un jour férié est observé dans un territoire étranger, il est possible qu'un FNB RBC ne soit pas en mesure de se départir de ses placements rapidement ou à leur juste valeur marchande. Certains titres peuvent ne plus être liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement, de certaines caractéristiques, comme les sûretés, ou du manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché donné. En conséquence de l'absence de liquidité, les titres peuvent être vendus à perte ou le rendement du FNB RBC pourrait être réduit ou les parts pourraient se négocier à escompte par rapport à la valeur liquidative par part sur le marché.

#### **Risque lié aux investisseurs importants**

Un seul investisseur, notamment un autre FNB RBC, peut détenir une tranche importante des parts d'un FNB RBC. Si un investisseur important achetait ou vendait une tranche importante des parts d'un FNB RBC, la valeur marchande de ces parts pourrait baisser ou augmenter, selon le cas, provisoirement, si bien que les parts seraient achetées ou vendues moyennant un escompte ou une prime par rapport à la valeur liquidative par part du FNB RBC. Toutefois, comme les porteurs de parts et les preneurs fermes peuvent échanger le nombre prescrit de parts d'un FNB RBC à la valeur liquidative par part, RBC GMA estime que les parts ne se négocieront probablement pas moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB RBC. Si un porteur de parts achetait des parts d'un FNB RBC au moment où elles sont négociées moyennant une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou encore s'il vendait des parts d'un FNB RBC au moment où elles se négocient moyennant un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

#### **Risques liés aux questions d'ordre fiscal**

Si un FNB RBC devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR à tout moment, la situation pourrait avoir des incidences défavorables sur le FNB RBC et les personnes qui investissent dans ses parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB RBC lors de la production de sa déclaration de revenus, et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le FNB RBC pourrait devoir payer de l'impôt, ce qui réduirait le rendement après-impôt pour les porteurs de parts.

La LIR renferme des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement dès qu'un porteur de parts d'une fiducie (avec ses affiliés) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c.-à-d. qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Si ces règles devaient s'appliquer à un FNB RBC, l'année d'imposition du FNB RBC serait réputée prendre fin et une distribution automatique de revenu et de gains en capital nets peut se produire aux termes de la déclaration de fiducie-cadre. Toutefois, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la LIR sont dispensées de ces incidences défavorables. Une « fiducie de placement déterminée » comprend à cette fin une fiducie qui répond à certaines conditions, dont l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification d'actifs. À l'heure actuelle, les FNB RBC sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » et devraient le demeurer.

De plus, un FNB RBC qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la LIR si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB RBC sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB RBC et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, le FNB RBC devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB RBC cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB RBC sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB RBC et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB RBC commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB RBC ou que le FNB RBC constitue une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, le FNB RBC ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Initialement, après la création d'un FNB RBC, une filiale de la Banque Royale et/ou d'autres institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du FNB RBC, ce qui fera du FNB RBC une « institution financière », à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en temps voulu. De plus, puisque les parts sont négociées en bourse, il se peut que le FNB RBC ne connaisse pas avec certitude les propriétaires de ses parts ou pourrait éprouver des difficultés à déterminer le nombre de parts qu'un porteur de parts véritable détient à un moment donné. En outre, des courtiers et d'autres teneurs de marché (qui peuvent être considérés comme des « institutions financières ») pourraient détenir des parts d'un FNB RBC dans le cadre de leurs activités de tenue des marchés ou pour leur propre compte. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB RBC est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, en ce qui concerne chaque FNB RBC qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, rien ne garantit que le FNB RBC n'est pas une « institution financière » ou qu'elle ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB RBC seront effectuées, ni que le FNB RBC ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

#### **Risque lié à des modifications défavorables de la loi**

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par un FNB RBC ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur un FNB RBC ou les porteurs de parts. En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB RBC ou des émetteurs dans lesquels il investit.

#### **Risque lié aux interdictions de négociation touchant les titres sous-jacents**

Si des titres constituant d'un FNB RBC font l'objet d'une interdiction de négociation à tout moment sur l'ordre de la TSX, d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une autre autorité ou bourse de valeurs compétente, RBC GMA peut suspendre les échanges ou les rachats de parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit permis par la loi.

#### **Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire**

Les FNB RBC seront tributaires de la capacité de RBC GMA à les gérer efficacement de façon conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement de chacun. Rien ne garantit que les personnes qui sont chargées de fournir les services d'administration, de gestion et de gestion de portefeuille aux FNB RBC demeureront des employés de RBC GMA.

### Risque lié aux opérations de prêt de titres

Un FNB RBC peut conclure des arrangements de prêt de titres conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ou à une dispense de l'application de celles-ci. Des opérations de prêt de titres peuvent être conclues pour accroître les revenus ou comme outil de gestion de l'encaisse à court terme pour augmenter la valeur liquidative d'un FNB RBC.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB RBC prête ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais. L'autre partie à une opération de prêt de titres doit livrer une garantie au FNB RBC.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le FNB RBC pourrait demeurer en possession de la garantie donnée par l'autre partie en vue de garantir l'opération. En outre, le FNB RBC pourrait subir une perte si la valeur des garanties détenues et les sommes au comptant reçues n'augmentent pas autant que la valeur des titres qui ont été prêtés. Afin de réduire au minimum ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres ou des espèces du FNB RBC et qui est permise par les ACVM. La valeur des opérations et de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres d'un FNB RBC.

Un FNB RBC ne peut engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres en tout temps. On pourra mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps.

### Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation

Les FNB RBC sont des fonds négociés en bourse nouvellement formés n'ayant aucun antécédent d'exploitation. Même si, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB RBC seront inscrites à la cote de cette bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts.

### Risque lié à la cybersécurité

Puisque la technologie occupe de plus en plus de place dans le milieu des affaires, les organismes de placement collectif comme les FNB RBC s'exposent davantage à des risques liés à l'exploitation comme des incidents de cybersécurité. Il s'agit de situations aussi bien intentionnelles que non intentionnelles qui pourraient faire en sorte qu'un FNB RBC perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par les lois en matière de protection des renseignements personnels, subisse des corruptions de données ou perde le contrôle de l'exploitation. Un FNB RBC pourrait s'exposer à des amendes imposées par les autorités, à des dommages à sa réputation, à des coûts de conformité additionnels associés à des mesures correctives et/ou à une perte financière. Des incidents de cybersécurité peuvent survenir suivant un accès non autorisé aux systèmes informatiques d'un FNB RBC (par voie de piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants), mais ils peuvent également découler d'attaques externes comme des attaques par saturation (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau). De plus, les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants d'un FNB RBC (comme les administrateurs, les agents des transferts et les dépositaires) ou des émetteurs dans les titres desquels un FNB RBC investit peuvent également exposer un FNB RBC à plusieurs des mêmes risques associés à des incidents de cybersécurité directs. Comme pour les risques généraux liés à l'exploitation, les FNB RBC ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces, surtout parce que les FNB RBC ne contrôlent pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs et des fournisseurs de services indépendants.

### Risques additionnels liés à un placement dans certains FNB RBC

Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB RBC énoncés ci-dessus, certains facteurs de risque supplémentaires sont propres à un placement dans certains FNB RBC, comme il est indiqué dans les tableaux suivants :

FACTEURS DE RISQUE	SYMBOLES BOURSIERS			
	RQQ	RQR	RCDC	RUDC
Risque lié au calcul des indices	√	√		
Risque lié aux options d'achat couvertes			√	√
Risque lié au crédit	√	√		
Risque lié au change				√
Risque lié à la baisse du rendement	√	√		
Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres			√	√
Risque lié à l'intégration de facteurs ESG			√	√



FACTEURS DE RISQUE	SYMBOLES BOURSIERS			
	RQQ	RQR	RCDC	RUDC
Risque lié à la fluctuation du rendement et au montant de liquidation	√	√		
Risque lié à un placement étranger				√
Risque lié aux taux d'intérêt	√	√		
Risque lié aux placements passifs	√	√		
Risque lié au processus d'échantillonnage	√	√		
Risque lié au traitement fiscal des options d'achat			√	√
Risque lié à la reproduction de l'indice	√	√		

### Risque lié au calcul des indices

Si l'ordinateur ou d'autres dispositifs du fournisseur d'indices, de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs pertinente ne fonctionnent pas pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par RBC GMA, du nombre prescrit de parts et de paniers pourraient être retardés et les opérations sur les parts pourraient être suspendues pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indices cesse de calculer les indices ou que la convention de licence est résiliée, RBC GMA peut dissoudre le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC applicable au moyen d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, chercher à reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des porteurs de parts ou d'un avis conformément à la déclaration de fiducie-cadre) ou prendre les arrangements qu'elle considère appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC dans les circonstances.

### Risque lié aux options d'achat couvertes

En raison des programmes de vente d'options d'achat couvertes auxquels ils sont assujettis, certains FNB RBC sont exposés au risque associé à leur position de placement dans les titres qui composent leur portefeuille, y compris les titres visés par les options d'achat couvertes qu'ils ont vendus, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, le gain que le FNB RBC constate sur un titre visé par une option d'achat couverte pourrait être plafonné si le cours du titre est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat. Dans un tel cas, le titulaire de l'option d'achat exercera probablement l'option, et le gain du FNB RBC sur la position action et sur option se limiteront au prix d'exercice de l'option, majoré de la prime reçue au moment de la vente de l'option d'achat. Les primes rattachées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent être supérieures au rendement qui aurait été réalisé si le FNB RBC avait conservé son placement dans les titres visés par des options d'achat couvertes.

L'utilisation d'options d'achat couvertes pourrait entraîner le plafonnement ou la réduction du rendement total d'un FNB RBC si les prévisions du gestionnaire à l'égard d'événements ou de conjonctures boursières futurs se révèlent inexacts.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide permettant à un FNB RBC de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le FNB RBC souhaitait le faire. La capacité d'un FNB RBC à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses. De plus, les bourses pourraient suspendre la négociation d'options dans des marchés volatils. Le FNB RBC qui n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours ne pourra réaliser de profits ou limitera ses pertes jusqu'au moment où l'option d'achat qu'il a vendue peut être exercée ou vient à échéance.

Les opérations sur dérivés comportent également le risque de défaut de la part de l'autre partie à l'opération (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse ou un tiers dans le cas d'instruments négociés sur le marché hors cote) puisqu'il est possible que cette autre partie ne soit pas en mesure de respecter ses obligations.

### Risque lié au crédit

Certains FNB RBC peuvent être visés par le risque lié au crédit. Il s'agit d'une mesure de la santé financière d'un émetteur qui reflète la possibilité qu'un emprunteur ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne veuille pas ou ne puisse pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres de créance qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le cours d'un FNB RBC. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur peut également avoir une incidence sur sa capacité à verser des dividendes.



### **Risque lié au change**

Les parts des FNB RBC sont évaluées en dollars canadiens. Toutefois, les FNB RBC qui achètent des titres étrangers pourraient être tenus de les régler dans une autre devise et pourraient recevoir, au moment de leur vente, le produit de la vente dans une autre devise. Certains FNB RBC pourraient également acheter des devises en guise de placement. Par conséquent, la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à des devises aura une incidence sur la valeur, en dollars canadiens, d'un titre étranger ou d'une devise au sein d'un FNB RBC. À titre d'exemple, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du dollar américain, les avoirs d'un FNB RBC en dollars américains auront une valeur inférieure en dollars canadiens. Cette baisse de valeur risque de réduire, voire d'éliminer, le rendement que le FNB RBC a obtenu. L'exposition à une devise risque d'accroître la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

### **Risque lié à la baisse du rendement**

Durant la dernière année des activités du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, au fur et à mesure que les obligations détenues par les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC arrivent à échéance et que leurs portefeuilles sont transformés pour y détenir des espèces et des quasi-espèces, le rendement des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC aura généralement tendance à évoluer vers le rendement des espèces et des quasi-espèces, si bien qu'il pourrait être inférieur au rendement des obligations que les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC détenaient auparavant et/ou au rendement que rapportent les obligations sur le marché à ce moment-là.

### **Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres**

Des titres de capitaux propres comme des actions ordinaires confèrent aux porteurs une partie de la propriété d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction de la santé de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la vigueur de l'économie, dans son ensemble, peuvent également avoir une incidence sur le cours des actions. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui pourrait donner lieu à un degré accru de volatilité du cours pour ces titres et de la valeur liquidative du FNB RBC qui investit dans ces titres dans des conditions particulières du marché et au fil du temps. Les titres apparentés à des actions qui procurent une exposition indirecte à des titres de capitaux propres d'un émetteur, comme des débetures convertibles, peuvent également être touchés par ce risque.

### **Risque lié à l'intégration de facteurs ESG**

Un FNB RBC peut à l'occasion intégrer des facteurs importants relatifs à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance (« ESG ») à son approche de placement, comme il est décrit à la rubrique « Investissement responsable ». Ces facteurs pris en compte varieront en fonction de l'équipe de placement, puisque chacune a mis au point ses propres méthodes pour intégrer des facteurs ESG importants à ses analyses et sa prise de décision en matière de placement. Les facteurs ESG peuvent aussi avoir une incidence sur l'exposition d'un FNB RBC à certains émetteurs ou à certains secteurs, et un FNB RBC pourrait renoncer à certaines occasions de placement. Rien ne garantit que l'intégration de facteurs ESG importants aura une incidence positive sur le rendement à long terme d'un FNB RBC.

Le choix de RBC GMA relativement aux critères ESG à appliquer, et l'évaluation des caractéristiques ESG d'un émetteur ou d'un secteur, pourraient ne pas correspondre aux critères ou aux évaluations d'autres investisseurs. Par conséquent, les FNB RBC pourraient investir dans des émetteurs qui n'affichent pas ce qu'un investisseur donné pourrait considérer comme des caractéristiques ou valeurs ESG positives. De plus, la méthode employée pour intégrer des facteurs ESG importants, qui peut changer avec le temps, ne permet pas d'éliminer la possibilité qu'un FNB RBC ait une exposition à des émetteurs qui affichent des caractéristiques ESG négatives.

Les FNB RBC peuvent utiliser de la recherche par des tiers ainsi que de la recherche exclusive pour évaluer les caractéristiques, les risques et les occasions que présente un émetteur en lien avec les facteurs ESG. Ces renseignements et données de recherche pourraient être incomplets, inexacts ou non disponibles, ce qui pourrait entraîner une évaluation incorrecte des pratiques d'un émetteur relatives aux facteurs ESG. Des modifications législatives ou réglementaires, l'évolution des marchés ou des changements relatifs à la disponibilité et à la fiabilité des données pourraient également nuire de façon importante à la qualité et à l'utilité à des fins comparatives de ces renseignements et données de recherche.

### **Risque lié à la fluctuation du rendement et au montant de liquidation**

Un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, contrairement à un placement direct dans une obligation assorti du versement de coupons à certains niveaux et d'un paiement fixe à l'échéance, effectuera des distributions de revenus qui varient au fil du temps. Un placement dans un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC devrait, s'il est conservé jusqu'à l'échéance, produire un rendement global comparable à celui d'un placement direct dans les obligations d'une société canadienne ayant une note de qualité similaire et une échéance similaire. Contrairement à un placement direct dans des obligations, la répartition du rendement entre les distributions de revenu et le produit de liquidation d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC est impossible à prévoir au moment du placement du porteur de parts. À titre d'exemple, à l'occasion pendant la durée de vie du FNB d'obligations de sociétés Objectif

à échéance RBC, celui-ci peut effectuer des distributions à un taux supérieur (ou inférieur) à celui des paiements de coupons reçus sur le portefeuille du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, et le paiement du coupon reçu par le portefeuille du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pourrait augmenter (ou diminuer), ce qui fera en sorte que le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC versera un montant inférieur (ou supérieur) au moment de la liquidation. La somme des distributions reçues (ou versées) et du produit de liquidation pourrait être identique. Toutefois, le taux des versements de distribution d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pourrait avoir une incidence sur les caractéristiques fiscales du rendement que touche un porteur de parts sur un placement dans le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC par rapport à un placement direct dans les obligations d'une société.

De façon similaire à un placement direct dans les obligations d'une société, si le montant que le porteur de parts d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC reçoit à titre de produit de liquidation à la dissolution du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC (le produit à l'échéance dans le cas d'une obligation directe) est supérieur ou inférieur au coût pour le porteur de parts, celui-ci pourrait réaliser un gain ou subir une perte aux fins de l'impôt.

#### **Risque lié à un placement étranger**

Les placements étrangers sont touchés par des facteurs économiques mondiaux. Souvent, peu d'information est disponible sur les sociétés étrangères et plusieurs pays appliquent des normes de comptabilité, d'audit et de communication de l'information moins contraignantes que celles qui sont en vigueur au Canada. Certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations inférieur, ce qui pourrait rendre plus difficile la vente d'un placement ou rendre les cours plus volatils. Certains pays pourraient également avoir des lois en matière de placement étranger ou de bourses de valeurs qui rendent difficile la vente d'un placement ou qui peuvent imposer une retenue d'impôt ou d'autres taxes ou impôts pouvant réduire le rendement du placement. Plusieurs facteurs d'ordre financier, politique et social pourraient nuire à la valeur d'un placement étranger. Par conséquent, les FNB RBC qui se spécialisent dans les placements étrangers pourraient subir une fluctuation davantage prononcée et fréquente des cours à court terme. Les risques associés aux placements étrangers sont habituellement plus importants dans les marchés émergents.

Conformément aux règles fiscales des États-Unis, les porteurs de parts de certains FNB RBC pourraient être tenus de fournir des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence au FNB RBC, que celui-ci pourrait communiquer aux autorités fiscales des États-Unis afin d'éviter qu'une retenue d'impôt des États-Unis ne soit imposée sur les revenus et les produits de dispositions que reçoivent les FNB RBC de sources situées aux États-Unis et de certaines sources situées ailleurs qu'aux États-Unis ou sur certaines sommes (y compris des distributions) que les FNB RBC versent à certains porteurs de parts.

#### **Risque lié aux taux d'intérêt**

L'investisseur qui investit dans un FNB RBC doit savoir que la valeur des titres sous-jacents sera touchée par la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. Certains FNB RBC investiront, directement ou indirectement, principalement dans des obligations, d'autres titres à revenu fixe et des titres qui versent des dividendes. Par conséquent, leur valeur sera principalement touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, la valeur des parts d'un FNB RBC aura tendance à augmenter. En revanche, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ses parts aura tendance à diminuer. Ainsi, la valeur liquidative d'un FNB RBC fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt et de la fluctuation correspondante de la valeur des titres détenus par le FNB RBC.

Selon l'avoir d'un FNB RBC, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur d'un FNB RBC peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB RBC investit principalement dans des obligations et dans d'autres titres à revenu fixe ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB RBC investit principalement dans des obligations et dans d'autres titres à revenu fixe ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à court terme.

#### **Risque lié aux placements passifs**

Les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ne sont pas gérés activement et ne chercheront donc pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, une situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans le portefeuille du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC applicable ou dans l'indice applicable, selon le cas, n'entraînera pas l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC à ses titres, à moins que les titres constituant ne soient retirés de l'indice applicable ou du portefeuille du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC applicable, selon le cas.

Le fournisseur d'indices n'a pas créé les indices uniquement aux fins des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC. Le fournisseur d'indices peut apporter des modifications aux indices ou cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts de RBC GMA, des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ou des porteurs de parts des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, selon le cas. Chacun des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice pertinent, déduction faite des frais.

#### **Risque lié au processus d'échantillonnage**

Les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC peuvent recourir à un processus d'échantillonnage ou peuvent détenir les titres d'un fonds d'investissement qui a recours à un processus d'échantillonnage. Dans le cadre du processus d'échantillonnage, on vise à reproduire le rendement de l'indice applicable par la détention d'un ensemble très diversifié de titres constituants et/ou d'autres titres choisis par RBC GMA qui, au final, s'assimile à l'indice pour ce qui est des facteurs de risque principaux et des autres caractéristiques clés de l'indice. Il se peut que le recours à un processus d'échantillonnage puisse donner lieu à un écart de rendement par rapport à l'indice pertinent supérieur à celui de la stratégie de reproduction dans le cadre de laquelle seuls les titres constituants sont détenus dans le portefeuille selon environ la même proportion que leur représentation dans l'indice.

#### **Risque lié au traitement fiscal des options d'achat**

Pour établir son revenu aux fins de l'impôt, certains FNB RBC traiteront les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la vente des options conformément à la pratique administrative publiée par l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu du Canada a pour pratique de ne pas accorder de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'Agence du revenu du Canada, ni n'a été obtenue de celle-ci.

Par conséquent, il se peut que l'Agence du revenu du Canada ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par les FNB RBC. Dans un tel cas, le revenu net des FNB RBC applicables aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter, et ces FNB RBC pourraient être tenus de payer l'impôt. Une telle nouvelle détermination par l'Agence du revenu du Canada pourrait également faire en sorte que ces FNB RBC aient l'obligation de payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cette obligation éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part ou le cours des parts.

#### **Risque lié à la reproduction de l'indice**

Les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC risquent de ne pas reproduire exactement le rendement de l'indice applicable. À titre d'exemple, si un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC a recours à une stratégie d'échantillonnage, son rendement risque de ne pas correspondre aussi bien à celui de l'indice applicable que s'il avait recours à une méthode de reproduction de l'indice (c.-à-d. que son actif est entièrement investi à tout moment et selon la même importance relative que les titres qui composent l'indice). De plus, les coûts liés aux opérations (y compris les coûts engagés dans le cadre du rajustement de la pondération réelle des titres détenus directement ou indirectement par le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC) de même que les taxes et impôts (y compris les retenues) et les autres frais pris en charge par le FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus par un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des rendements de l'indice applicable. La différence entre le rendement des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC et le rendement de leur indice de référence applicable est généralement appelée une « erreur liée à la reproduction ».

Toutes les stratégies de reproduction d'un indice, y compris une stratégie de reproduction et une stratégie d'échantillonnage, comportent un risque d'erreur liée à la reproduction. L'exactitude avec laquelle les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC reproduisent (déduction faite des frais) le rendement de l'indice pertinent dépendra de plusieurs facteurs, notamment la stratégie de placement utilisée, les actifs totaux sous gestion des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC et les caractéristiques de l'indice concerné et des titres constituants visés. Le niveau d'erreur liée à la reproduction d'un indice peut également être touché par les caractéristiques de l'indice concerné, notamment la capitalisation boursière, la liquidité et la volatilité des titres constituants visés, de même que par le nombre global de titres constituants et de catégories d'actifs faisant partie de l'indice. Il se pourrait également que, pendant un certain temps, les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC ne puissent reproduire intégralement le rendement des indices en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement des indices pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice concerné, ce qui pourrait se refléter à son tour dans sa valeur. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers autorisés pourraient avoir une incidence sur le marché des

titres constituant de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier autorisé cherche à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres afin de les remettre au FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC aux fins du règlement des parts devant être émises.

### Aucune garantie

Votre placement dans les FNB RBC n'est garanti par aucune entité, y compris la Banque Royale. À la différence des comptes de banque et des certificats de placement garanti, votre placement dans un FNB RBC n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

### Niveaux de risque des FNB RBC

RBC GMA attribue un niveau de risque à chaque FNB RBC en guise d'outil additionnel permettant aux épargnants de décider si un FNB RBC leur convient. Cette information n'est qu'un guide. RBC GMA établit le niveau de risque de chaque FNB RBC conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB RBC doit être établi conformément à la méthode standardisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure du FNB RBC, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement du FNB RBC. Tout comme le rendement antérieur d'un FNB RBC pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les épargnants doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

À l'aide de cette méthodologie, RBC GMA attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque FNB RBC.

- › Faible – habituellement associé aux fonds du marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens.
- › Faible à moyen – habituellement associé aux fonds équilibrés, aux fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs.
- › Moyen – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à grande capitalisation au sein de marchés développés.
- › Moyen à élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions ou des secteurs précis.
- › Élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des secteurs étroits ou des pays de marchés émergents où le risque de perte à court ou moyen terme peut être élevé.

Le niveau de risque d'un FNB RBC est établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du FNB RBC. Dans le cas des FNB RBC qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins 10 ans, RBC GMA utilise à la place un indice de référence qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un FNB RBC nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du FNB RBC (ou, dans certains cas, d'un fonds très similaire géré par RBC GMA). Parfois, RBC GMA peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB RBC, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, RBC GMA pourrait classer le FNB RBC au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui convient. RBC GMA révisera le niveau de risque que comporte chaque FNB RBC chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un FNB RBC.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par RBC GMA pour établir le niveau de risque des placements associés aux FNB RBC, il suffit d'appeler au 1 855 RBC-ETFS (722-3837). Les niveaux de risque présentés dans le tableau suivant ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

DÉNOMINATION DU FNB RBC	NIVEAU DE RISQUE
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC	Faible
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC	Faible
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC	Moyen
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC	Moyen

Le niveau de risque des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC est fondé sur le rendement de l'indice obligataire global à moyen terme FTSE Canada. L'indice obligataire global à moyen terme FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui se compose d'un portefeuille très diversifié pouvant comprendre des obligations de gouvernements fédéraux et provinciaux, de sociétés et d'administrations municipales qui sont émises par des émetteurs canadiens. Les obligations admissibles pour faire partie de l'indice obligataire global à moyen terme FTSE Canada sont principalement des titres à revenu fixe publics de qualité émis au Canada. Les titres se composent principalement d'obligations à taux fixe à versements semestriels ayant obtenu une note de qualité et affichant une durée réelle restante à l'échéance d'au moins cinq ans, sans dépasser 10 ans.

Le niveau de risque attribué au FNB d'options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC est fondé sur le rendement de l'indice composé plafonné de rendement global S&P/TSX. L'indice composé plafonné de rendement global S&P/TSX reproduit le rendement du marché canadien des titres de capitaux propres. L'indice impose un plafond de 10 % à la pondération de chaque élément constituant de l'indice composé S&P/TSX.

Le niveau de risque attribué au FNB d'options d'achat couvertes en dividendes américains RBC est fondé sur le rendement de l'indice S&P 500 Total Return Index. L'indice S&P 500 Total Return Index reproduit le rendement des actions de 500 sociétés à grande capitalisation des États-Unis. Le rendement de l'indice est présenté en dollars canadiens.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces à l'égard des parts des FNB RBC devraient être versées une fois par mois. Aux fins de la LIR, les distributions sur les parts des FNB actifs RBC devraient se composer principalement de revenu de dividendes et, s'il y a lieu, de revenu de placements étrangers ou de revenu ordinaire provenant de versements d'intérêts reçus ou accumulés par les FNB RBC à l'égard des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, mais elles peuvent également comprendre des gains en capital réalisés nets et des remboursements de capital, selon le cas, déduction faite des frais du FNB RBC. RBC GMA peut, à l'occasion, déclarer et verser des distributions supplémentaires à partir du revenu net ou des gains en capital réalisés nets d'un FNB RBC et en fixer le montant, à son gré. Si les frais d'un FNB RBC dépassent le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois donné, il se pourrait qu'aucune distribution mensuelle ne soit versée.

Chaque année d'imposition, chaque FNB RBC s'assurera que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

### Distributions réinvesties

Dans la mesure où un FNB RBC n'a pas autrement distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets en espèces au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme autrement distribuée par le FNB RBC en espèces sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB RBC à un prix équivalant à la valeur liquidative par part du FNB RBC, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Les porteurs de parts qui ne sont pas porteurs de parts inscrits à la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

## ACHAT DE PARTS

### Placement initial dans les FNB RBC

Conformément au Règlement 81-102, un FNB RBC n'émettra pas de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que RBC GMA ou ses administrateurs, ses dirigeants ou ses porteurs de titres.

### Courtiers désignés

RBC GMA, pour le compte de chacun des FNB RBC, a conclu ou conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB RBC, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'actif détenu par les FNB RBC et lorsque des parts sont rachetées au comptant, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Échange et rachat de parts » et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

## Courtiers autorisés

RBC GMA, pour le compte de chacun des FNB RBC, a conclu ou conclura plusieurs conventions liant le courtier autorisé avec des courtiers inscrits (qui pourraient ou non être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers autorisés pourront souscrire des parts des FNB RBC.

## Émission de parts

Tous les ordres visant à acheter des parts directement des FNB RBC doivent être passés par des courtiers autorisés ou des courtiers désignés. Les FNB RBC se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier autorisé ou un courtier désigné.

Un FNB RBC ne versera aucune rémunération à un courtier autorisé ou à un courtier désigné dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, RBC GMA peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier autorisé ou à un courtier désigné pour compenser les frais éventuels engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Tout jour de bourse, un courtier autorisé ou un courtier désigné peut passer, selon la forme et à l'endroit prescrits à l'occasion par le FNB RBC applicable, un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts des FNB RBC ou un multiple intégral de celui-ci. Chaque jour de bourse, RBC GMA fera connaître le nombre prescrit de parts aux courtiers autorisés et aux courtiers désignés. RBC GMA peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Si un ordre de souscription est reçu par le FNB RBC pertinent au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (ou à une heure antérieure un tel jour de bourse fixée par RBC GMA) et accepté par le FNB RBC en question, le FNB RBC émettra généralement en faveur du courtier autorisé ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu. Les FNB RBC doivent recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu.

À moins que RBC GMA y consente ou que la déclaration de fiducie-cadre n'en prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB RBC, un courtier autorisé ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier et d'une somme d'argent suffisante pour que la valeur du panier et de la somme d'argent remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB RBC pertinent calculée après la réception de l'ordre de souscription.

RBC GMA peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'un montant au comptant seulement correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB RBC pertinent calculée après la réception de l'ordre de souscription, majoré ii) s'il y a lieu, des frais de création au comptant.

Si un FNB RBC reçoit un ordre de souscription d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné à la date de déclaration par ce FNB RBC d'une distribution payable au comptant ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende à la TSX relative à cette distribution (de façon générale, le deuxième jour de bourse précédent la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution par part en espèces sera ajoutée à la valeur liquidative par part et remise en espèces au FNB RBC à l'égard de chaque part émise.

Outre l'émission des parts décrite ci-dessus, le FNB RBC peut également émettre des parts en faveur de porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique des distributions, comme il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales – Imposition des FNB RBC ». Au besoin, les parts des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC pertinents peuvent également être émises dans le cas d'un rajustement à l'indice applicable.

## Achat et vente de parts

Puisque les parts seront inscrites à la cote de la TSX (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX concernant les FNB RBC), les investisseurs peuvent le négocier tout comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au prix du marché ou d'ordres à cours limité. Les investisseurs pourront acheter ou vendre des parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts des FNB RBC sont négociées seulement par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. L'investisseur pourrait payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Aucune rémunération n'est versée à RBC GMA et aux FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs.

## Inscription et transfert par l'entremise de la CDS

Les parts des FNB RBC ne peuvent être détenues que par l'entremise de la CDS. Les porteurs de parts des FNB RBC n'auront pas le droit de recevoir de certificats à l'égard des parts. La CDS est le propriétaire inscrit de toutes les parts de chaque FNB RBC. Les porteurs de parts sont les véritables propriétaires selon les registres de la CDS ou de ses adhérents. Les adhérents de la CDS sont des courtiers en valeurs



mobilières, des banques, des sociétés de fiducie et d'autres établissements qui, directement ou indirectement, ont conclu des ententes de dépôt avec la CDS. Les FNB RBC permettent aux porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter leurs parts. Pour exercer ce droit, ces derniers doivent suivre les formalités établies par la CDS et ses adhérents. De plus, la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les autres droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins d'indication contraire, du propriétaire véritable des parts.

Les FNB RBC et RBC GMA ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Les FNB RBC ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les FNB RBC ont obtenu une dispense de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, grâce à la dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières canadiennes, un porteur de parts peut acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB RBC par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, de même que toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers RBC GMA à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts d'un FNB RBC en cause.

Les parts des FNB RBC constituent des « biens évalués à la valeur du marché » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR. Ces règles exigent que les contribuables qui constituent des institutions financières au sens de ces règles comptabilisent à titre de revenu les gains et les pertes accumulés chaque année sur les titres qui constituent des « biens évalués à la valeur du marché » au sens des règles. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Dispenses et approbations ».

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, lorsqu'il fonde ses décisions en matière de placement sur l'indice applicable, peut investir davantage de son actif net dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est permis dans le cas des fonds communs de placement gérés activement.

Les parts de chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC constituent, selon RBC GMA, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Le fonds commun de placement qui souhaite investir dans des parts d'un FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC devrait déterminer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment celles qui permettent d'établir si les parts du FNB RBC pertinent devraient être considérées comme des parts indicelles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration. Il ne faudrait jamais fonder un achat de parts d'un FNB RBC uniquement sur l'énoncé qui précède.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### **Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme d'argent**

Les porteurs de parts des FNB RBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB RBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers et une somme d'argent. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB RBC pertinent à l'occasion au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (ou à une heure antérieure un tel jour de bourse fixée par RBC GMA). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins de rachat à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers (constitués de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme d'argent. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. RBC GMA fera connaître aux courtiers autorisés et aux courtiers désignés le nombre prescrit de parts et de paniers pour chaque FNB RBC après la fermeture des bureaux aux preneurs fermes chaque jour de bourse et aux autres personnes sur demande.



RBC GMA peut, à la demande d'un porteur de parts à laquelle RBC GMA aura consentie, satisfaire une demande d'échange en remettant une somme d'argent seulement correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB RBC concerné établie après la réception de la demande d'échange. Toutefois, RBC GMA ne satisfera une demande d'échange uniquement en espèces que si le porteur de parts accepte de payer les frais d'échange au comptant.

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces ou sous forme de parts. Les porteurs de parts qui ne sont pas porteurs de parts inscrits à la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. Toutefois, les porteurs de parts qui échangent des parts à compter de la date de déclaration de toute distribution payable en espèces et avant la date ex-dividende à la TSX pour la distribution en question recevront généralement un prix d'échange correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins de rachat, majoré d'un montant par part correspondant au montant de la distribution par part.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard aux heures limites de réception indiquées ci-dessus, elle ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers et une somme d'argent sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si les titres d'un émetteur dans lequel un FNB RBC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison des paniers à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers sera permis par les lois.

### **Rachat de parts contre une somme d'argent**

Les porteurs de parts pourront faire racheter le nombre de parts d'un FNB RBC qu'ils souhaitent faire racheter au comptant à un prix de rachat correspondant à 95 % de la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet du rachat. Les porteurs de parts seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme d'argent. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés à RBC GMA et aux FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant présentée selon le modèle et à l'endroit indiqués par le FNB RBC pertinent doit être remise à ce FNB RBC au plus tard à 9 h (heure de l'Est) ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue de cette manière au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. On peut se procurer des formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

Le prix de rachat sera généralement payé au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts qui auront remis une demande de rachat avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Dans le cadre du rachat de parts, un FNB RBC aliénera généralement des titres ou d'autres éléments d'actif.

### **Demandes d'échange et de rachat**

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB RBC et à RBC GMA ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB RBC. RBC GMA se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, RBC GMA les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB RBC applicable. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas à RBC GMA une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

### **Suspension de l'échange et du rachat**

RBC GMA peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB RBC i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB RBC sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB RBC, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB RBC ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle RBC GMA détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB RBC difficile

ou qui nuit à la capacité de RBC SI de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. RBC GMA avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB RBC, toute déclaration de suspension que fait RBC GMA sera concluante.

### Frais d'échange et de rachat

RBC GMA peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'échange ou de rachat correspondant à un maximum de 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts des FNB RBC.

### Négociation à court terme

RBC GMA n'estime pas actuellement nécessaire d'imposer des restrictions sur la négociation à court terme visant les FNB RBC étant donné qu'ils constituent des fonds négociés en bourse qui sont principalement négociés sur le marché secondaire.

## FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit de nouveaux FNB RBC.

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR aux FNB RBC et à un investisseur éventuel dans les parts d'un FNB RBC qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts d'un FNB RBC à titre d'immobilisations, n'est pas affilié à un FNB RBC et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, et sur l'interprétation qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées aux lois par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.**

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs de titres détenus par un FNB RBC ne sera une société étrangère affiliée au FNB RBC ou un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un FNB RBC ne constituera un « abri fiscal déterminé », au sens de l'article 143.2 de la LIR, iii) aucun des titres détenus par un FNB RBC ne constituera une participation dans une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la LIR, iv) aucun des titres détenus par un FNB RBC ne constituera une participation dans une fiducie non résidente qui est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du FNB RBC aux fins de la LIR, v) aucun des titres détenus par le FNB RBC ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient la participation) qui obligerait le FNB RBC (ou la société de personnes) à inclure une somme importante de son revenu découlant de la participation conformément aux règles de l'article 94.1 de la LIR, vi) aucun FNB RBC ne conclura un arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR et vii) aucun porteur de parts n'a conclu ni ne conclura un « contrat dérivé à terme », au sens du paragraphe 248(1) de la LIR, sur les parts ou sur un panier faisant l'objet d'une disposition dans le cadre d'un échange contre des parts.

### Statut des FNB RBC

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB RBC sera à tout moment une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR. Si un FNB RBC n'est pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » en vertu de la LIR, les incidences fiscales seraient considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-après. À titre de « fiducie d'investissement à

participation unitaire », chaque FNB RBC peut aussi être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », à condition qu'il respecte certaines conditions prescrites dans la LIR. Chaque FNB RBC est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR ou a l'intention d'être ainsi admissible à l'avenir.

Si un FNB RBC ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR tout au long d'une année d'imposition, i) il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR pour l'année en question, ii) il ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital en vertu de la LIR au cours de l'année en question, iii) il pourrait être visé par les règles d'évaluation à la valeur du marché décrites ci-après et iv) il pourrait être visé par un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la LIR, tel qu'il est décrit ci-après, pour l'année.

Si un FNB RBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de la moitié (calculée selon la juste valeur marchande) de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la LIR, le FNB RBC sera alors lui-même traité comme une institution financière en vertu de ces règles spéciales. Aux termes de ces règles, le FNB RBC devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Le revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes qui seront distribuées aux porteurs de parts. Si plus de la moitié des parts du FNB RBC cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB RBC sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment-là et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment-là seront réputés avoir été réalisés ou subis par le FNB RBC et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB RBC et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiendront pas plus de la moitié des parts du FNB RBC, le FNB RBC ne sera pas visé par ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché.

Si à tout moment au cours d'une année, un FNB RBC, qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR au cours de l'année complète, compte un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », le « revenu distribué », au sens de la LIR, du FNB RBC sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la LIR. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident et le « revenu distribué » comprend les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu provenant d'activités exercées au Canada (qui pourrait comprendre les gains sur certains dérivés). Si un FNB RBC est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR, le FNB RBC pourrait faire une distribution en conséquence de laquelle les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt que le FNB RBC a payé en vertu de la partie XII.2.

Si les parts d'un FNB RBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, notamment la TSX et qu'elles continuent à l'avenir à être inscrites à la cote de celle-ci, si le FNB RBC obtient et maintient son admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou si ses parts constituent un placement enregistré en vertu de la LIR, les parts du FNB RBC constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. De l'avis des conseillers juridiques, les parts seront admissibles à titre de « valeurs négociables » au sens de la LIR si elles sont inscrites à la cote de la TSX et continuent de l'être. Un FNB RBC qui constitue un « placement enregistré » en vertu de la LIR n'a pas l'intention d'effectuer un placement qui ferait en sorte qu'il doive payer un impôt en vertu de la partie X.2 de la LIR.

Malgré ce qui précède, si des parts d'un FNB RBC constituent un « placement interdit » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un tel titulaire, souscripteur ou rentier, un « particulier contrôlant ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la LIR. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, les parts d'un FNB RBC ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR au cours des 24 premiers mois suivant la constitution du FNB RBC, dans la mesure où le FNB RBC respecte essentiellement le Règlement 81-102 pendant ce temps. De plus, les parts d'un FNB RBC ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent par ailleurs, à cette fin, des « biens exclus » au sens de la LIR pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. De façon générale, les parts d'un FNB RBC constitueront des « biens exclus » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si, au moment pertinent, i) au moins 90 % de la valeur de l'ensemble des parts du FNB RBC appartient à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec le particulier contrôlant, ii) le particulier contrôlant n'a pas de lien de dépendance avec le FNB RBC et iii) certains autres critères énoncés dans la LIR sont remplis. Les titulaires de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB RBC constituent un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Selon les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 9 août 2022, si un FNB RBC est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou si les parts du FNB RBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), les parts du FNB RBC seront également des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Les titulaires de CELIAPP seront également assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites dans la LIR.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB RBC contre un panier, un porteur de parts pourrait recevoir des titres qui pourraient ou non être des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts, à la condition qu'il le soit conformément aux règlements applicables, aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et des procédures en matière de placement établis à son égard.

## Imposition des FNB RBC

Dans le calcul de son revenu, un FNB RBC inclura les distributions imposables reçues ou réputées avoir été reçues sur les titres qu'il détient de même que la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient. La déclaration de fiducie-cadre régissant les FNB RBC exige que chaque FNB RBC distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte que le FNB RBC n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB RBC et, si le FNB RBC est une fiducie de fonds commun de placement, des remboursements de gains en capital du FNB RBC). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un FNB RBC dépasse la somme d'argent disponible aux fins de distribution par le FNB RBC, le FNB RBC distribuera, en totalité ou en partie, son revenu en versant des distributions réinvesties.

Conformément à la déclaration de fiducie-cadre qui régit les FNB RBC, le FNB RBC qui réalise des gains en capital après avoir transféré ses biens ou en avoir disposé en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, peut désigner et traiter, aux fins de l'impôt sur le revenu, une partie ou la totalité de la somme payée au porteur de parts lors du rachat ou de l'échange comme une distribution au porteur de parts à même les gains en capital du FNB RBC plutôt que comme un produit de disposition des parts. La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être comprise dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat, à titre de gain en capital imposable, et peut être déduite par le FNB RBC aux fins du calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la LIR. Le paragraphe 132(5.3) de la LIR permet à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR une déduction relativement à un gain en capital de cette « fiducie de fonds commun de placement » qui est désigné à un porteur de parts lors d'un rachat de parts seulement si le produit de disposition du porteur de parts est réduit du montant désigné, et ce, jusqu'à un maximum correspondant au gain latent pour le porteur de parts sur lesdites parts. Toutefois, si certaines propositions fiscales sont adoptées dans leur forme proposée (la « règle ADUDR »), la restriction du paragraphe 132(5.3) de la LIR ne s'appliquerait plus à un FNB RBC; plutôt, les montants de gain en capital imposable ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts qui demandent le rachat pourront être déduits par le FNB RBC, jusqu'à concurrence de la partie proportionnelle du porteur de parts (déterminée selon la règle ADUDR) des gains en capital imposables nets du FNB RBC en question pour l'année. La partie des gains en capital imposables qui n'est pas déductible par un FNB RBC aux termes du paragraphe 132(5.3) de la LIR ou, si elle est adoptée, de la règle ADUDR, pourrait être rendue payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat, afin que le FNB RBC ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable sur celle-ci. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts d'un FNB RBC qui ne demandent pas un rachat pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence du paragraphe 132(5.3) de la LIR ou de la règle ADUDR.

Un FNB RBC inclura dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts (ou les sommes réputées constituer de l'intérêt aux fins de la LIR) que le FNB RBC aura accumulés ou sera réputé avoir accumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il doit toucher ou a touchés avant la fin de l'année, dans la mesure où les intérêts en question (ou les sommes réputées constituer de l'intérêt) ne figuraient pas déjà dans le revenu du FNB RBC pour une année d'imposition antérieure.

Les pertes que subit un FNB RBC ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais le FNB RBC peut les reporter à des années ultérieures et les déduire à ce moment-là. Les FNB RBC sont assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie à la disposition d'une immobilisation est considérée comme une perte apparente lorsqu'un FNB RBC acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que le bien vendu ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB RBC ou une personne affiliée à celui-ci détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par le FNB RBC ou une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB RBC payable à ses porteurs de parts.

Chaque FNB RBC doit calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens et risque donc de réaliser des gains ou de subir des pertes de change à l'égard de placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les gains et les pertes de change en question peuvent faire partie du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, mais, dans certains cas, les gains ou les pertes peuvent être contrebalancés par des opérations de couverture.

Un FNB RBC peut toucher un revenu ou des gains de placements aux États-Unis et dans d'autres pays et, par conséquent, pourrait devoir payer un impôt dans ces pays. Il pourrait attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de façon que le revenu et une partie de l'impôt étranger qu'il a payé ou qu'il est réputé avoir payé puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci aux fins des dispositions de la LIR en matière de crédit d'impôt étranger.

Dans le cadre de la dissolution d'un FNB RBC (se reporter à la rubrique « Dissolution d'un FNB RBC »), des sommes correspondant au revenu net et aux gains en capital nets du FNB RBC pour l'année durant laquelle celui-ci est dissous seront payées ou payables aux porteurs de parts de sorte que le FNB RBC n'ait généralement aucun impôt sur le revenu ordinaire à payer relativement à la dissolution.

### FNB RBC détenant des instruments dérivés

Généralement, chaque FNB RBC qui détient des instruments dérivés en lieu et place d'un placement direct inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu relativement à ses activités sur instruments dérivés, et il tiendra compte de ces gains ou de ces pertes à des fins fiscales au moment où il les réalisera ou les subira. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, si un FNB RBC a recours à des instruments dérivés pour couvrir son exposition à une devise à l'égard de titres détenus à titre de capital et que les instruments dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces instruments dérivés seront traités comme des gains ou des pertes en capital.

Aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme qui figurent dans la LIR, le rendement réalisé sur un instrument dérivé conclu par un FNB RBC qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la LIR sera imposé comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme figurant dans la LIR ne s'appliqueront généralement pas à un instrument dérivé qu'un FNB RBC a conclu afin de couvrir étroitement les gains ou les pertes attribuables à l'incidence de la fluctuation du change sur ses placements de capitaux sous-jacents.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC et le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC (chacun, un « **FNB options d'achat couvertes RBC** ») qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du FNB options d'achat couvertes RBC au cours de l'année où elles sont reçues, à moins qu'elles ne soient reçues par le FNB options d'achat couvertes RBC à titre de revenu provenant d'une entreprise. La question de savoir si les opérations sur options d'achat couvertes seront traitées comme donnant lieu à un gain en capital (ou à une perte) ou comme donnant lieu à un revenu (ou à une perte) d'entreprise est une question de fait qui sera déterminée en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Pour trancher cette question, il est pertinent que chaque FNB options d'achat couvertes RBC achète des titres dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et vende des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille du FNB options d'achat couvertes RBC au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par les FNB options d'achat couvertes RBC à l'égard d'options sur des titres détenus par les FNB options d'achat couvertes RBC sont traitées et déclarées par ceux-ci comme si elles portaient sur des immobilisations.

Les primes reçues par un FNB options d'achat couvertes RBC sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition, pour le FNB options d'achat couvertes RBC, des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, si une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été attribuée, le gain en capital déclaré par le FNB options d'achat couvertes RBC pour l'année précédente à l'égard de la réception de la prime sur option sera annulé.

### Imposition des porteurs de parts

#### Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB RBC, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB RBC a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres parts ou non, y compris, dans le cas des porteurs de parts qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion, dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets des FNB RBC.



La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB RBC qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et, à la condition que le FNB RBC fasse les attributions appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB RBC que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB RBC attribuera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée respectivement i) de dividendes imposables (y compris de dividendes déterminés) reçus ou réputés avoir été reçus par le FNB RBC sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets, le cas échéant, réalisés ou réputés réalisés par le FNB RBC. Un tel montant attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, avoir été reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividendes imposables (y compris de dividende déterminé) et de gain en capital imposable, respectivement. Le traitement de majoration du dividende et de crédit d'impôt pour dividende qui s'applique aux dividendes imposables qu'une société canadienne imposable verse à un particulier (y compris la majoration bonifiée et le crédit d'impôt pour dividende qui s'appliquent aux dividendes que la société qui les verse désigne à titre de dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR) s'appliquera aux sommes que le FNB RBC pertinent attribue à titre de dividendes imposables (ou de dividendes déterminés). Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, chaque FNB RBC effectuera de façon similaire des attributions à l'égard de son revenu de sources étrangères, le cas échéant, de façon que, aux fins de calcul du crédit d'impôt étranger pouvant s'appliquer à un porteur de parts, le porteur de parts soit généralement réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger la partie de l'impôt que le FNB RBC a payé ou qu'il est réputé avoir payé à ce pays qui correspond à la part du porteur de parts du revenu du FNB RBC de sources situées dans ce pays. La perte que subit un FNB RBC aux fins de la LIR ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte pour ceux-ci.

### **Composition des distributions**

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, un dividende imposable (y compris un dividende déterminé ou un autre dividende qu'un dividende déterminé), des gains en capital, des sommes non imposables ou un revenu de source étrangère et si un impôt étranger a été payé pour lequel le porteur de parts pourrait demander un crédit d'impôt étranger, s'il y a lieu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB RBC**

Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts d'un FNB RBC, une tranche du prix payé peut refléter le revenu et les gains en capital réalisés du FNB RBC qui n'ont pas été distribués ainsi que les gains en capital cumulés que le FNB RBC n'a pas réalisés, particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été versées. Si le FNB RBC distribue ce revenu et ces gains en capital réalisés et si les gains en capital cumulés sont réalisés et distribués, le porteur de parts doit tenir compte de ce revenu et de ces gains dans le calcul de son revenu à des fins fiscales même s'ils ont été reflétés dans le prix payé par celui-ci. Si les distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB RBC, le montant de celles-ci sera ajouté au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

### **Gains en capital**

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subi) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. Le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts doit être calculé séparément pour chaque FNB RBC dont le porteur de parts détient des parts. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB RBC détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts de ce FNB RBC (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital, dont la tranche imposable a été désignée gain en capital imposable par le FNB RBC) comme le remboursement de capital, et du prix de base rajusté des parts de ce FNB RBC auparavant vendues ou rachetées/échangées par le porteur de parts. Aux fins de calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB RBC pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts du FNB RBC, le coût des parts nouvellement acquises sera ajouté au prix de base rajusté de l'ensemble des parts du FNB RBC qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations tout juste avant l'acquisition afin d'établir une moyenne.

Si un FNB RBC réalise des gains en capital à la suite du transfert ou de la disposition de ses biens en vue de permettre un échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être attribuée et traitée aux fins de l'impôt sur le revenu comme une distribution faite au porteur de parts au moyen de ces gains en capital plutôt que de traiter à titre de produit de disposition des parts.

Lorsque le porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un FNB RBC contre des paniers, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des paniers ainsi reçue, majorée de la somme d'argent reçue au moment de l'échange, déduction faite de tout gain en capital ou revenu réalisé par le FNB RBC à la suite du transfert de ces paniers que le FNB RBC a attribués au porteur de parts. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts du FNB RBC contre des paniers correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là. Lorsqu'au moment d'un échange de parts contre des paniers, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle l'intérêt a couru, mais n'est pas payable au moment de l'échange, le porteur de parts inclura généralement cet intérêt dans son revenu conformément à la LIR, mais aura le droit de compenser cette somme au moyen d'une déduction pour l'intérêt couru. Aux fins de l'impôt, le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts sera réduit du montant de l'intérêt couru.

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré comme réalisé par un FNB RBC et attribué par le FNB RBC à l'égard d'un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible qui sera déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément à celle-ci.

De façon générale, les postes suivants seront retenus en vue du calcul de l'impôt minimum de remplacement à payer, le cas échéant, par un porteur de parts qui est un particulier : a) le revenu net du FNB RBC versé ou devant être versé au porteur de parts et désigné à titre de dividendes déterminés ou de gains en capital imposables réalisés nets et b) les gains en capital imposables que le porteur de parts réalise à la disposition de parts.

#### **Dissolution d'un FNB RBC**

Un FNB RBC distribuera à ses porteurs de parts les sommes non imposables de même que son revenu et ses gains en capital nets pour l'année durant laquelle il est dissous, y compris tout revenu ou gain réalisé ou toute perte subie à la disposition de ses actifs, ou déduction faite du revenu, du gain ou de la perte en question. On tiendra compte de tous les gains réalisés et de toutes les pertes subies lors du calcul des distributions devant être versées aux porteurs de parts pour l'année en question, et ces gains et pertes auront donc une incidence sur les sommes qui, comme il est énoncé à la rubrique « Imposition des porteurs de parts – Distributions », doivent être incluses dans le revenu des porteurs de parts à l'égard des distributions versées par un FNB RBC.

Au moment de la dissolution d'un FNB RBC, un porteur de parts sera considéré comme ayant disposé de ses parts et comme ayant réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) conformément aux règles décrites à la rubrique « Imposition des porteurs de parts – Gains en capital ».

#### **Imposition des régimes enregistrés**

En règle générale, le montant d'une distribution payée ou payable à un régime enregistré à partir d'un FNB RBC et les gains réalisés par un régime enregistré au moment de la disposition d'une part ne sont pas imposables en vertu de la LIR. Comme c'est le cas de tous les placements détenus dans des régimes enregistrés, les montants retirés d'un régime enregistré (sauf d'un compte d'épargne libre d'impôt ou sauf un remboursement de cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études ou certains retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement assujettis à l'impôt.

## **OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES**

Les FNB RBC doivent respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration imposées par les modifications apportées à la LIR, lesquelles ont mis en œuvre l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*. Tant que les parts d'un FNB RBC demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le FNB RBC ne devrait pas avoir de compte déclarable américain et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'Agence du revenu du Canada à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, selon le cas, la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts (ou la ou les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident



du Canada) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements requis et que des indicateurs de statut de personne des États-Unis sont présents, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que l'information sur les placements que le porteur de parts détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'Agence du revenu du Canada, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration contenues dans la LIR ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers, sauf les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'Agence du revenu du Canada chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle des personnes détenant le contrôle des porteurs de parts). De manière générale, ces renseignements seront échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements requis sur leurs placements dans un FNB RBC aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB RBC

### Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC

RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB RBC et est responsable de leurs activités, notamment de la gestion de leurs portefeuilles de placement et de l'évaluation de leur actif. RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC<sup>MD</sup>, dont les FNB RBC, qui offrent des services aux particuliers. En contrepartie des services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB RBC, RBC GMA a droit aux frais de gestion énoncés à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB RBC – Frais de gestion ». RBC GMA peut démissionner de son poste de fiduciaire et de gestionnaire de l'un quelconque des FNB RBC en remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB RBC en question et peut démissionner de son poste de gestionnaire de portefeuille de l'un quelconque des FNB RBC conformément aux lois applicables. RBC GMA peut désigner un fiduciaire remplaçant; cependant, si elle ne le fait pas dans les 30 jours suivant sa démission, le FNB RBC en cause sera dissous et son actif net sera distribué aux porteurs de parts.

Le bureau principal de RBC GMA est situé au 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA affichera sur son site Web à [www.rbcgam.com/etfsolutions](http://www.rbcgam.com/etfsolutions), tous les jours ou plus fréquemment, les renseignements suivants sur chaque FNB RBC :

- › la valeur liquidative;
- › la valeur liquidative par part;
- › le nombre de parts en circulation.

### Obligations et services du gestionnaire des FNB RBC

Aux termes de la déclaration de fiducie-cadre, RBC GMA est chargée de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB RBC, notamment d'acheter et de vendre des titres de portefeuille pour le compte des FNB RBC et de fournir ou de prendre les dispositions pour que soient fournis les services nécessaires aux FNB RBC, notamment :

- a) d'autoriser le paiement des frais ou dépenses engagés pour le compte des FNB RBC qui sont la responsabilité des FNB RBC;
- b) de préparer les rapports aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières, notamment les RDRF et les états financiers intermédiaires et annuels;
- c) d'établir le montant des distributions devant être effectuées par les FNB RBC;
- d) de négocier les contrats avec les fournisseurs de services, notamment les courtiers désignés, les courtiers autorisés, les fournisseurs d'indices, le dépositaire et agent d'évaluation, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur.

## Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des FNB RBC

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales des administrateurs et des membres de la direction de RBC GMA :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE RBC GMA	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Sandra Aversa	Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Finances de la gestion du patrimoine, de l'assurance et des SI&T, Banque Royale
Wayne Bossert	Mississauga (Ontario)	Administrateur	Président adjoint du conseil et chef, Clients mondiaux extrêmement fortunés et Services bancaires privés canadiens, Banque Royale
Daniel E. Chornous	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements, RBC GMA
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, Particuliers, RBC GMA
Steve Gabor	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances, RBC GMA	Chef des finances, RBC GMA
Matthew D. Graham	Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, RBC GMA
Douglas A. Guzman	Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe, Gestion de patrimoine, Assurances et Services aux investisseurs et de trésorerie, Banque Royale
Heidi Johnston	Squamish (Colombie-Britannique)	Chef des finances, Fonds de RBC GMA	Chef des finances, Fonds de RBC GMA, RBC GMA
Daniela Moretti	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	Conseillère juridique principale, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité	Responsable mondial de la conformité, RBC Gestion mondiale d'actifs
Chandra Stempien	Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Modèles de crédit et méthodologie, Banque Royale
Damon G. Williams	Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction, RBC GMA

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel auprès de RBC GMA ou d'une des entités regroupées que RBC GMA a remplacée, de RBC Gestion d'Actifs Inc., et/ou de Phillips, Hager & North gestion de placement Itée et a exercé sa fonction principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Sandra Aversa qui, depuis décembre 2019 est première vice-présidente, Finances de la gestion du patrimoine, de l'assurance et des SI&T, Banque Royale, de février 2019 à décembre 2019, était vice-présidente, Finances de la gestion du patrimoine, Banque Royale, d'avril 2018 à janvier 2019, était vice-présidente et chef, Projets de financement des entreprises, Banque de Montréal, et, de mai 2017 à avril 2018, était vice-présidente et chef, Gestion du rendement financier, Banque de Montréal; de Steve Gabor qui, avant décembre 2017, était chef des finances par intérim de RBC GMA et qui, depuis juillet 2017, était vice-président de RBC GMA; de Heidi Johnston qui, avant décembre 2017, était chef des finances par intérim, Fonds de RBC GMA; de Daniela Moretti qui, depuis mars 2018, est secrétaire générale de RBC GMA, occupe différents postes auprès de membres du groupe de la Banque Royale et agit également à titre de conseillère juridique principale au sein du bureau de la gouvernance des filiales de la Banque Royale et de secrétaire adjointe de la Banque Royale et qui, avant septembre 2017, était conseillère juridique principale et

secrétaire adjointe de la Banque Royale et de Chandra Stempien qui, avant juin 2022, était vice-présidente, Simulation de crise et Analyse et mesure du crédit, Banque Royale, qui, avant novembre 2018, était vice-présidente, chef mondiale du Risque de crédit, Banque Royale et qui, avant janvier 2018, était directrice générale et chef, Risque de crédit, Banque Royale.

Les FNB RBC n'ont aucun administrateur ni dirigeant. RBC GMA, en sa qualité de fiduciaire des FNB RBC, n'a droit à aucune rémunération. RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire des FNB RBC, a le droit de toucher les frais de gestion décrits à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB RBC – Frais de gestion ».

### Conflits d'intérêts

RBC GMA, pour le compte de chacun des FNB RBC, a conclu ou conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB RBC, notamment i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'actif détenu par le FNB RBC, selon le cas, et lorsque des parts sont rachetées au comptant et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., membre du même groupe que RBC GMA, a accepté d'agir à titre de courtier désigné pour certains FNB RBC et de courtier autorisé pour les FNB RBC.

Il se peut que les administrateurs et dirigeants de RBC GMA soient administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB RBC peuvent acquérir des titres. RBC GMA et les membres de son groupe peuvent être gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB RBC peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB RBC. Ces opérations ne seront entreprises que si les autorités de réglementation les autorisent.

RBC GMA, ses dirigeants et les membres de son groupe ne consacrent pas exclusivement leur temps à la gestion des FNB RBC. En outre, ces personnes fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent commanditer ou établir d'autres fonds de placement durant la période au cours de laquelle ils agissent pour le compte des FNB RBC. Ces personnes auront ainsi des conflits d'intérêts pour l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB RBC et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services similaires.

Capital Funding Alberta Limited (« CFAL »), filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada, peut fournir des capitaux de lancement afin de créer un fonds. Il s'agit d'un placement qui se veut temporaire en attendant les souscriptions des investisseurs non reliés ou d'autres fonds gérés par RBC GMA et qui n'est pas effectué dans le but de produire un rendement. CFAL n'est pas tenue de conserver un placement minimum dans un fonds. Si CFAL fournit des capitaux de lancement à un fonds, la totalité ou une partie du placement peut être rachetée à tout moment sans que les porteurs de parts en soient avisés, dans la mesure où les exigences des autorités de réglementation applicables aux capitaux de lancement ont été remplies.

### Comité d'examen indépendant

Le CEI des FNB RBC examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux FNB RBC et donne des commentaires à leur égard.

En tant que comité d'examen indépendant des FNB RBC, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et les procédures de RBC GMA se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des FNB RBC;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des FNB RBC;
- › la conformité de RBC GMA et des FNB RBC aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- › les sous-comités auxquels le CEI a délégué des fonctions.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité et la contribution et l'efficacité de ses membres. Le CEI remettra à RBC GMA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI préparera un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des FNB RBC. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport (dès qu'il sera disponible), appelez-nous au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport (dès qu'il sera disponible) sur le site Web des FNB RBC à [www.rbcgam.com/documentsreglementaires](http://www.rbcgam.com/documentsreglementaires) ou en transmettant un courriel à [fnb.investissements@rbc.com](mailto:fnb.investissements@rbc.com) (en français) ou à [etfs.investments@rbc.com](mailto:etfs.investments@rbc.com) (en anglais).

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI seront également disponibles à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le CEI se compose de cinq membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, des FNB RBC et des entités reliées à RBC GMA. Le nom et le lieu de résidence de tous les membres du CEI ainsi que leur fonction principale figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Paul K. Bates <sup>1)</sup>	Millgrove (Ontario)	Professeur et ancien cadre dans le secteur des placements
Ruth M. Corbin	Toronto (Ontario)	Administratrice, dirigeante d'entreprise et psychologue judiciaire
Brenda Eaton	Victoria (Colombie-Britannique)	Administratrice de sociétés
Charles F. Macfarlane <sup>2)</sup>	Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés et ancien haut dirigeant et membre d'une autorité de réglementation au sein du secteur des placements
Suromitra Sanatani	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice de sociétés

Notes :

<sup>1)</sup> Vice-président du CEI.

<sup>2)</sup> Président du CEI.

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant des fonds d'investissement gérés par RBC GMA, dont les FNB RBC. Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération annuelle de 60 000 \$ (70 000 \$ pour le président), un jeton de présence de 5 000 \$ par réunion périodique du CEI à laquelle il assiste et un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion additionnelle du CEI à laquelle il assiste par conférence téléphonique pendant toute sa durée. Ces frais sont des frais d'exploitation payés par RBC GMA.

### Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

RBC GMA a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des FNB RBC, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par RBC GMA à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux FNB RBC tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel de RBC GMA responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de RBC GMA, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. RBC GMA surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par RBC GMA.

RBC GMA a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de RBC GMA et des membres de son personnel et ceux des clients et des FNB RBC. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts des FNB RBC et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de RBC GMA. RBC GMA a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie modèle sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

RBC GMA dispose de politiques et de procédures concernant l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques associés à la liquidité dans les FNB RBC.

### Alliance stratégique avec BlackRock Canada

RBC GMA et Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée. (« **BlackRock Canada** ») ont créé une alliance stratégique concernant leurs activités de fonds négociés en bourse au Canada dans le cadre de laquelle les familles de FNB offertes par RBC GMA et par BlackRock Canada sont regroupées sous une seule marque, soit RBC iShares (l'« **alliance stratégique** »). L'alliance stratégique constitue une alliance stratégique contractuelle à long terme sans à la création d'une coentreprise. Dans le cadre de l'alliance stratégique, RBC GMA et BlackRock Canada fournissent chacune à l'autre partie des services de soutien et certains services liés à l'administration, au soutien aux placements,

à la commercialisation et à la gestion des FNB gérés par RBC GMA et BlackRock Canada (collectivement, les « **FNB issus de l’alliance stratégique** »). Dans le cadre de la prestation de ces services réciproques, RBC GMA et BlackRock Canada se communiquent certains renseignements, certaines analyses et certains droits liés aux FNB issus de l’alliance stratégique. De plus, en contrepartie de ces services réciproques fournis dans le cadre de l’alliance stratégique, RBC GMA et BlackRock Canada acceptent de partager les revenus provenant des frais de gestion attribuables aux FNB issus de l’alliance stratégique. Bien que RBC GMA et BlackRock Canada se fournissent des services, les deux sociétés conservent leurs responsabilités distinctes de gestion de fonds et de conseils en placement pour les FNB issus de l’alliance stratégique à l’égard desquels ils agissent à titre de gestionnaire de fonds d’investissement ou de conseiller en valeurs. La convention relative à l’alliance stratégique prévoit que RBC GMA et BlackRock Canada collaboreront au développement de nouveaux produits ainsi qu’à l’analyse permanente et à la rationalisation de la gamme de produits.

### Dépositaire et agent d’évaluation

RBC SI est le dépositaire et agent d’évaluation des FNB RBC et fournit des services administratifs aux FNB RBC aux termes d’une convention liant le dépositaire conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB RBC, et RBC SI et datée du 2 septembre 2011, dans sa version modifiée à l’occasion (la « **convention liant le dépositaire** ») et d’une convention de services d’évaluation et d’administration datée du 9 septembre 2011 conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB RBC, et RBC SI, dans sa version modifiée à l’occasion (la « **convention de services d’évaluation et d’administration** »). RBC SI est chargée de certains aspects de l’administration quotidienne des FNB RBC, dont le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB RBC. Le bureau principal de RBC SI est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Royale est propriétaire à 100 % de RBC SI et RBC SI est membre du groupe de RBC GMA.

### Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L’agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l’égard des parts des FNB RBC est la Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

### Auditeur

L’auditeur des FNB RBC est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, dont les bureaux sont situés au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### Agent de prêt de titres

RBC SI, de Toronto, en Ontario, est l’agent de prêt de titres de chacun des FNB RBC aux termes d’une convention de mandat relative au prêt de titres modifiée qu’elle a conclue avec RBC GMA en date du 27 juin 2011 (la « **convention de mandat relative au prêt de titres** »). RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA. Conformément à la convention de mandat relative au prêt de titres, RBC SI évaluera chaque jour les titres prêtés et les biens donnés en garantie pour s’assurer que la valeur de ces biens équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de mandat relative au prêt de titres, RBC SI doit indemniser et tenir à couvert chacun des FNB RBC des pertes pouvant découler d’un manquement de RBC SI à son degré de soin ou d’une négligence, d’une fraude ou d’une inconduite délibérée de sa part. Une partie peut mettre fin à la convention de mandat relative au prêt de titres si elle en avise l’autre partie par écrit cinq jours ouvrables à l’avance.

### Courtiers désignés icii

RBC GMA a nommé ou nommera un courtier désigné pour chacun des FNB RBC. RBC GMA peut nommer d’autres courtiers désignés ou remplacer des courtiers désignés en cours de mandat à l’occasion. Tous les courtiers désignés doivent être membres de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, participants à la TSX et adhérents de la CDS. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Courtiers désignés ».

### Promoteur

RBC GMA a pris l’initiative de former et d’organiser les FNB RBC. Elle peut donc en être considérée comme le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. RBC GMA, à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB RBC, reçoit une rémunération des FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB RBC – Frais de gestion ».

## Site Web désigné

Chaque fonds d'investissement est tenu de publier certains documents d'information obligatoires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB RBC est situé à l'adresse suivante : [www.rbcgam.com/documentsreglementaires](http://www.rbcgam.com/documentsreglementaires).

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un FNB RBC sera égale à la valeur de l'actif total détenu par le FNB RBC, déduction faite d'une somme correspondant au montant total des éléments de passif du FNB RBC. Chaque FNB RBC calculera la valeur liquidative à la fermeture des marchés chaque jour de bourse où des opérations auront lieu à la TSX (un « jour de bourse au Canada »), ou un autre jour déterminé par RBC GMA, à son gré.

### Politiques et procédures d'évaluation

La valeur liquidative d'un FNB RBC sera calculée de la façon suivante aux fins de toute émission ou de tout rachat de parts d'un FNB RBC :

- a) *Encaisse* – L'encaisse est composée de liquidités et de dépôts bancaires et figure dans les livres comptables en tant que coût amorti. La valeur comptable de l'encaisse correspond approximativement à sa juste valeur puisqu'elle est à court terme de nature;
- b) *Actions* – Les actions ordinaires et les actions privilégiées sont évaluées selon le cours de clôture enregistré par la bourse de valeurs à laquelle le titre est principalement négocié. Dans les cas où le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, RBC GMA déterminera les valeurs au sein de l'écart acheteur-vendeur qui représentent le mieux la juste valeur;
- c) *Taux de change* – La valeur de placements et d'autres actifs et passifs en monnaie étrangère est convertie en dollars canadiens au taux de change à chaque date d'évaluation. Les achats et les ventes de placements, le revenu et les frais sont convertis selon le taux de change en vigueur aux dates respectives de ces opérations;
- d) *Contrats à terme de gré à gré* – Les contrats à terme de gré à gré sont évalués selon le gain ou la perte découlant de la liquidation de la position à la date d'évaluation;
- e) *Fonds sous-jacents* – La valeur des fonds sous-jacents qui ne sont pas des fonds négociés en bourse est établie selon leur valeur liquidative par part respective par des sociétés de fonds aux dates d'évaluation pertinentes et la valeur des fonds sous-jacents qui sont des fonds négociés en bourse est établie à la clôture des marchés aux dates d'évaluation pertinentes;
- f) *Titres à revenu fixe et titres de créance* – Les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires et les autres titres de créance sont évalués selon le cours médian publié par les grandes maisons de courtage ou les fournisseurs indépendants de données sur l'établissement des cours de ces titres;
- g) *Placements à court terme* – Les placements à court terme sont évalués à leur coût plus les intérêts courus, ce qui équivaut à peu près à la juste valeur;
- h) *Bons de souscription* – Les bons de souscription sont évalués au moyen d'un modèle d'établissement du prix des options reconnu, qui comprend des facteurs comme la durée des bons de souscription, la valeur temporelle de l'argent et la volatilité, qui sont pertinents à l'évaluation;
- i) tous les frais ou passifs (y compris les frais payables à RBC GMA) d'un FNB RBC seront calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- j) malgré ce qui précède, la valeur de tous les actifs détenus par un FNB RBC correspondra à la valeur dont RBC GMA estime, à sa discrétion raisonnable, qu'elle reflète le plus exactement sa valeur sur un marché ouvert et libre entre des parties informées et prudentes, agissant indépendamment l'une de l'autre et sans contrainte, exprimée en fonction de l'argent ou de leur valeur en argent.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent s'appliquer (notamment parce qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible ou que la méthode d'évaluation ne convient pas) correspondra à la juste valeur établie à l'occasion par RBC GMA.

Les FNB RBC disposent d'une procédure permettant de déterminer la juste valeur des titres et d'autres instruments financiers pour lesquels un cours n'est pas à portée ou dont le prix risque de ne pas être fiable. Une procédure permet de déterminer la juste valeur des titres étrangers qui se négocient dans des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord chaque jour afin d'éviter les prix périmés et de tenir compte, notamment, des événements importants qui se produisent après la clôture d'un marché étranger.

RBC GMA dispose également de procédures dans le cadre desquelles les FNB RBC ont principalement recours à une méthode fondée sur le marché, qui peut se servir d'actifs ou de passifs connexes ou comparables, de la valeur liquidative par part (dans le cas des fonds négociés en bourse), des opérations récentes, des multiples du marché, des valeurs comptables et d'autres renseignements pertinents au placement



pour établir la juste valeur. Les FNB RBC peuvent également recourir à une méthode d'évaluation fondée sur le revenu dans le cadre de laquelle les flux de trésorerie futurs prévus du placement sont actualisés pour calculer la juste valeur. Cette méthode peut également être utilisée en raison de la nature ou de la durée d'une interdiction touchant la disposition des placements, mais seulement si elle constitue une caractéristique de l'instrument lui-même. En raison de l'incertitude inhérente aux évaluations de tels placements, les justes valeurs peuvent être considérablement différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé.

### **Valeur liquidative par part**

On calculera la valeur liquidative par part de chaque FNB RBC chaque jour de bourse au Canada ou tout autre jour déterminé par RBC GMA, à son gré, après la fermeture des marchés en divisant la valeur liquidative du FNB RBC par le nombre total de parts en circulation du FNB RBC. La valeur liquidative par part et la valeur liquidative de chaque FNB RBC seront calculées dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées et pourraient également être calculées dans une autre monnaie déterminée à l'occasion par RBC GMA, à son gré.

Il sera tenu compte de chaque mouvement de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part qui suivra la date à laquelle l'opération lie les parties. L'émission, l'échange ou le rachat de parts sera reflété dans le calcul de la valeur liquidative par part qui suivra le calcul effectué pour l'émission, l'échange ou le rachat en question.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB RBC seront affichées quotidiennement sur le site Web des FNB RBC à [www.rbcgam.com/etfsolutions](http://www.rbcgam.com/etfsolutions).

## **MODE DE PLACEMENT**

Les parts des FNB RBC seront inscrites à la cote de la TSX (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX), et seront offertes de façon continue, et les investisseurs pourront en acheter ou en vendre à la TSX ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les FNB RBC sont inscrits par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB RBC ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR). RBC GMA peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si RBC GMA apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB RBC alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, elle peut en faire l'annonce publique. Si RBC GMA détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, alors i) le FNB RBC ne pourra pas accepter la souscription de parts du non-résident ou de la société de personnes en question ou émettre des parts en faveur de ce non-résident ou de cette société de personnes et ii) RBC GMA peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes non-résidentes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'elle peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni à RBC GMA la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, RBC GMA peut, pour le compte de ces porteurs de parts, échanger ou racheter ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Dès l'échange ou le rachat, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de l'échange ou du rachat de ces parts.

Malgré ce qui précède, RBC GMA peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si ses conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB RBC en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, ou encore, elle peut prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB RBC aux fins de la LIR.

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

### Description des titres distribués

Les parts de chaque FNB RBC représentent un intérêt bénéficiaire égal dans le FNB RBC applicable. Chaque FNB RBC peut émettre un nombre illimité de parts en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB RBC est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts, et chacun des FNB RBC est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie-cadre.

### Souscriptions

Tous les ordres d'achat de parts directement auprès des FNB RBC doivent être effectués par des courtiers autorisés ou des courtiers désignés. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

### Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part d'un FNB RBC est assortie de droits et de privilèges identiques. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et de participer au pro rata à toute distribution effectuée par un FNB RBC aux porteurs de parts, notamment les distributions de revenu net et des gains en capital réalisés nets et des distributions au moment de la dissolution du FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs ». Les parts émises sont entièrement libérées.

### Échange de parts contre des paniers

Les porteurs de parts des FNB RBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB RBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers et une somme d'argent. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme d'argent ».

### Rachat de parts contre une somme d'argent

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB RBC contre une somme d'argent à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts applicables à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs de titres pourront généralement vendre (plutôt que de demander le rachat) des parts selon leur cours à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, uniquement sous réserve des courtages habituels. Par conséquent, les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en valeurs avant de faire racheter leurs parts au comptant. Aucune rémunération ni aucuns frais ne sont versés à RBC GMA et aux FNB RBC par les porteurs de parts dans le cas de la vente de parts à la TSX. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent ».

Les porteurs de parts d'un FNB RBC n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres constituants détenus par ce FNB RBC.

## QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS

### Assemblées des porteurs

Sauf comme il peut être autrement requis par la loi, les assemblées de porteurs de parts d'un FNB RBC auront lieu si elles sont convoquées par RBC GMA sur remise d'un préavis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

### Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Aux termes du Règlement 81-102, une assemblée des porteurs de parts d'un FNB RBC doit être convoquée pour approuver certains changements, comme suit :

- i) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au FNB RBC ou qui le sont directement à ses porteurs de parts par le FNB RBC ou par RBC GMA relativement à la détention de parts du FNB RBC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB RBC ou aux porteurs de parts, sauf si :

- a) le FNB RBC traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses,
- b) les porteurs de parts auront reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement,
- c) le droit à un avis prévu en b) est divulgué dans le prospectus du FNB RBC;
- ii) des frais ou dépenses qui doivent être imputés à un FNB RBC ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts par le FNB RBC ou par RBC GMA relativement à la détention de parts du FNB RBC et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au FNB RBC ou aux porteurs de parts sont établis;
- iii) le gestionnaire du FNB RBC est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB RBC ne fasse partie du même groupe que RBC GMA;
- iv) les objectifs de placement fondamentaux du FNB RBC sont modifiés;
- v) le FNB RBC diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB RBC entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, si le FNB RBC cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB RBC en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que :
  - a) le CEI, en sa qualité de comité d'examen indépendant du FNB RBC, a approuvé le changement, conformément au Règlement 81-107,
  - b) le FNB RBC a été restructuré avec un autre organisme de placement collectif assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107 ou lui cède son actif, lequel est géré par RBC GMA ou un membre du même groupe que RBC GMA,
  - c) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement,
  - d) le droit à un avis prévu en c) est divulgué dans le prospectus du FNB RBC,
  - e) l'opération respecte certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- vii) le FNB RBC entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, si le FNB RBC continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB RBC et l'opération constituerait un changement significatif pour le FNB RBC;
- viii) toute question qui, aux termes des actes constitutifs du FNB RBC ou en vertu des lois applicables au FNB RBC ou par suite d'une convention, doit être soumise à un vote des porteurs de parts du FNB RBC.

En outre, l'auditeur d'un FNB RBC ne peut être remplacé, à moins que :

- i) le CEI, en sa qualité de comité d'examen indépendant du FNB RBC, a approuvé le changement, conformément au Règlement 81-107;
- ii) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- iii) le droit à un préavis décrit en ii) est divulgué dans le prospectus des FNB RBC.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB RBC sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB RBC dûment convoquée et tenue aux fins de considérer la question applicable, par au moins une majorité des voix exprimées.

### **Modifications de la déclaration de fiducie-cadre**

RBC GMA peut modifier par écrit la déclaration de fiducie-cadre à l'occasion. Sauf dans les cas décrits ci-après, RBC GMA doit informer les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de toute modification apportée à la déclaration de fiducie-cadre. Aucun des événements qui suit ne doit survenir à l'égard d'un FNB RBC à moins qu'il n'ait été dûment approuvé par au moins la majorité des porteurs de parts présents en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de parts qui a été dûment convoquée et tenue à cette fin :

- a) toute modification ou toute suppression de droits, privilèges ou restrictions rattachés aux parts énoncés dans la déclaration de fiducie-cadre;
- b) toute modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB RBC énoncée dans la déclaration de fiducie-cadre;
- c) toute augmentation du montant des frais payables par un FNB RBC;
- d) toute autre question à l'égard de laquelle les lois sur les valeurs mobilières applicables exigeraient la tenue d'un scrutin des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie-cadre, RBC GMA n'est pas tenue de donner avis de toute modification apportée à la déclaration de fiducie-cadre i) qui est faite pour assurer la conformité continue avec les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et les autres lois applicables en vigueur à l'occasion; ii) qui vise à fournir une protection supplémentaire aux porteurs de parts; iii) qui vise à corriger les questions mineures ou administratives ou les erreurs typographiques, les ambiguïtés ou les omissions ou erreurs manifestes ou iv) qui, de l'avis de RBC GMA, ne nuit pas aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable.

### Fusions autorisées

Un FNB RBC peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire avec un organisme de placement collectif canadien ayant un objectif de placement, une procédure d'évaluation et une structure de frais similaires (une « **fusion autorisée** »), sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI, en sa qualité de comité d'examen indépendant du FNB RBC applicable;
- b) la conformité avec certaines conditions préagrées pour la fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- c) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les FNB RBC qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

### Rapports aux porteurs

La fin de l'exercice des FNB RBC est le 30 septembre. Les FNB RBC remettront aux porteurs de parts i) des états financiers annuels comparatifs audités; ii) des états financiers intermédiaires non audités et iii) des RDRF annuels et intermédiaires ou mettront de tels documents à leur disposition. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus de sorte qu'ils en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Chaque porteur de parts recevra également par la poste chaque année, de son courtier, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour qu'il puisse remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par un ou plusieurs FNB RBC relativement à l'année d'imposition antérieure de ces FNB RBC.

## DISSOLUTION DES FNB RBC

Chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC sera dissous à sa date de dissolution, laquelle correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure. Dans le cadre de la dissolution, chaque FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC versera une distribution en espèces aux porteurs de parts alors admissibles pour l'ensemble du revenu net, des gains en capital réalisés nets et du capital du FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC qui n'auront pas encore été distribués aux porteurs de parts.

À l'exception des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, les FNB RBC ne sont assortis d'aucune date de dissolution, mais RBC GMA peut les dissoudre sans l'approbation des porteurs de parts si elle les avise au moins 60 jours à l'avance. RBC GMA peut également dissoudre les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence est résiliée, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Les indices – Dissolution des indices ». Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts cesseront à la date de dissolution du FNB RBC applicable que RBC GMA aura ainsi fixée. Au moment de la dissolution d'un FNB RBC, à la date de dissolution, les titres en portefeuille, l'encaisse et les autres actifs restants après le paiement ou l'acquittement de tous les éléments de passif et toutes les obligations du FNB RBC seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB RBC.

## PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB RBC qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un FNB RBC ou un autre fonds de placement géré par RBC GMA ou un membre de son groupe pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB RBC.

## DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

RBC GMA, pour le compte des FNB RBC, peut conclure diverses conventions liant le courtier autorisé avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers autorisés peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des FNB RBC de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

RBC GMA touchera une rémunération en contrepartie des services qu'elle rend aux FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB RBC – Frais de gestion ».

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

À titre de gestionnaire de portefeuille des FNB RBC, RBC GMA est chargée de gérer les placements des FNB RBC, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par les FNB RBC.

Chaque FNB RBC dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par le FNB RBC auquel sont rattachés des droits de vote. RBC GMA a mis sur pied des politiques, des procédures et des lignes directrices de vote par procuration (les « **lignes directrices sur le vote par procuration** ») touchant les titres détenus par les FNB RBC auxquels sont rattachés des droits de vote. Les lignes directrices sur le vote par procuration prévoient que les droits de vote de chaque FNB RBC seront exercés dans l'intérêt du FNB RBC.

Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment la plupart du temps des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer des auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société.

Les lignes directrices sur le vote par procuration présentent les principes de gouvernance qu'appliquera RBC GMA pour déterminer la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles un FNB RBC reçoit des documents de sollicitation de procurations, le cas échéant. Les lignes directrices sur le vote par procuration de RBC GMA sont évaluées et mises à jour annuellement, selon l'évolution des pratiques exemplaires en matière de gouvernance d'entreprise. Les lignes directrices sur le vote par procuration établissent des lignes directrices portant sur l'exercice du droit de vote que confèrent les titres d'un émetteur à l'égard des questions suivantes : le conseil d'administration, la rémunération de la direction et des administrateurs, les mesures de protection contre les offres publiques d'achat et les transactions, les droits des actionnaires, les propositions des actionnaires, ainsi que les propositions relatives à la direction et aux questions environnementales et sociales. Même si RBC GMA exercera généralement le droit de vote que confèrent les procurations conformément aux lignes directrices sur le vote par procuration, il se peut que, dans certains cas, elle soit d'avis qu'il soit dans l'intérêt d'un FNB RBC de déroger aux lignes directrices pour voter. La décision ultime sur la façon d'exercer le droit de vote conféré par les procurations des fonds appartient à RBC GMA. Toute question qui n'est pas visée par les lignes directrices sur le vote par procuration, notamment les questions d'affaires portant sur l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les actionnaires de l'émetteur, seront traitées au cas par cas tout en considérant l'impact éventuel du vote sur la plus-value pour les actionnaires.

RBC GMA a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Inc. pour qu'elle fournisse des services administratifs et des services de vote par procuration aux FNB RBC. RBC GMA dispose également d'une politique de vote par procuration qui prévoit une procédure visant à s'assurer que les droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB RBC.

Si une possibilité de conflit d'intérêts survient dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit un processus de renvoi à un niveau supérieur, dont l'exigence d'examen de la politique de vote par procuration des parties reliées et de soumission d'une recommandation favorable par le CEI.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices sur le vote par procuration et la politique de vote par procuration du sous-conseiller en appelant au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou en écrivant à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. On peut aussi les obtenir sur le site Web de RBC GMA à [www.rbcgam.com/documentsreglementaires](http://www.rbcgam.com/documentsreglementaires).

Le porteur de parts d'un FNB RBC peut consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration d'un FNB RBC pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration de chaque FNB RBC sera également disponible sur le site Web des FNB RBC à [www.rbcgam.com/documentsreglementaires](http://www.rbcgam.com/documentsreglementaires).

## CONTRATS IMPORTANTS

Le tableau suivant résume les contrats importants visant les FNB RBC. Ces contrats peuvent être consultés aux bureaux des FNB RBC situés à l'adresse ci-dessus.

CONTRAT	OBJECTIF	DATE
Déclaration de fiducie-cadre	La création, l'émission, la négociation, l'échange et le rachat de parts des FNB RBC sont prévus par la déclaration de fiducie-cadre signée par RBC GMA.	23 août 2022
Convention liant le dépositaire	RBC SI est le dépositaire des FNB RBC.	2 septembre 2011, dans sa version modifiée les 29 février 2012, 23 août 2012, 2 janvier 2014, 15 septembre 2014, 15 avril 2015, 6 janvier 2016, 15 août 2016, 1 <sup>er</sup> août 2017, 25 août 2017, 27 février 2018, 20 avril 2018, 16 août 2018, 5 avril 2019, 22 mai 2019, 21 août 2020, 27 novembre 2020, 8 avril 2022 et 23 août 2022.
Convention de services d'évaluation et d'administration	RBC SI est l'agent d'évaluation des FNB RBC et fournit certains services administratifs aux FNB RBC, dont des services de comptabilité.	9 septembre 2011, dans sa version modifiée les 29 février 2012, 23 août 2012, 2 janvier 2014, 15 septembre 2014, 15 avril 2015, 6 janvier 2016, 15 août 2016, 1 <sup>er</sup> août 2017, 25 août 2017, 27 février 2018, 20 avril 2018, 16 août 2018, 5 avril 2019, 22 mai 2019, 21 août 2020, 27 novembre 2020, 8 avril 2022 et 23 août 2022.
Convention cadre – FTSE, FTSE GDCM et Frank Russell Company	La convention renfermant les principales modalités de la relation de licence entre FTSE GDCM et les FNB RBC connexes pertinents, y compris le droit d'utiliser certaines marques de commerce aux fins de l'exploitation des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC.	30 juin 2017, dans sa version modifiée le 1 <sup>er</sup> mars 2018
Convention relative aux fonds/produits – FTSE, FTSE GDCM et Frank Russell Company	Le droit d'utiliser les indices des obligations de société à échéance FTSE et certaines marques de commerce connexes aux fins de l'exploitation des FNB RBC pertinents.	30 juin 2017, dans sa version modifiée le 1 <sup>er</sup> mars 2018

### Convention de licence

#### FTSE GDCM – FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC

RBC GMA a conclu une convention-cadre et une convention relative aux fonds/produits datées chacune du 30 juin 2017, dans sa version modifiée le 1<sup>er</sup> mars 2018, avec FTSE, FTSE GDCM et Frank Russell Company, selon le cas, (dans sa version modifiée à l'occasion, collectivement, la « convention de licence »), aux termes desquelles RBC GMA a le droit, sous réserve des modalités de la convention de licence, d'utiliser les indices des obligations de société à échéance FTSE aux fins d'exploitation des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC et d'utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de ces indices et des FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC. La convention de licence sera automatiquement renouvelée le 30 juin de chaque année tant qu'elle ne sera pas résiliée conformément à ses modalités. Si la convention de licence est résiliée pour quelque raison que ce soit, RBC GMA ne pourra plus exploiter les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC selon les indices des obligations de société à échéance FTSE.



## EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., conseillers juridiques des FNB RBC et de RBC GMA, ont fourni certains avis juridiques sur les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts par un particulier résidant au Canada. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». En date des présentes, les associés et les avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation des FNB RBC.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, auditeur des FNB RBC, a consenti à inclure dans le présent prospectus son rapport sur les FNB RBC daté du 26 août 2022. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué être indépendant à l'égard des FNB RBC au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB RBC a obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières afin de permettre les pratiques suivantes :

- a) permettre le rachat de moins que le nombre prescrit de parts d'un FNB RBC à un prix correspondant à 95 % de la valeur liquidative des parts applicables à la date de prise d'effet du rachat;
- b) dispenser les FNB RBC de l'exigence qu'un prospectus contienne une attestation des preneurs fermes;
- c) dispenser les FNB RBC de l'exigence d'inclure dans le prospectus la mention portant sur les droits de résolution et sanctions civiles prescrites à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'une catégorie d'un FNB RBC au moyen d'achats à la TSX sans tenir compte des exigences en matière d'offre publique d'achat des lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables, à la condition qu'un tel porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec celui-ci, s'engage envers RBC GMA à ne pas exercer les droits de vote relatifs à plus de 20 % des parts d'une catégorie de ce FNB RBC à toute assemblée des porteurs de parts;
- e) permettre à un FNB RBC d'emprunter de l'argent pendant une période maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, de mettre des éléments d'actif en portefeuille en garantie comme mesure temporaire pour financer la partie des distributions devant être versées aux porteurs de parts qui représente les sommes que le FNB RBC n'a pas encore reçues, mais, dans tous les cas, sans dépasser 5 % de l'actif net du FNB RBC;
- f) permettre à un FNB RBC d'acheter certains titres de créance d'un émetteur relié, dans la mesure où l'achat est effectué sur le marché secondaire, le titre de créance a obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée et le prix devant être payé n'est pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante : A) si l'achat est effectué sur un marché, conformément aux exigences du marché, B) si l'achat n'est pas effectué sur un marché, 1) le prix auquel un vendeur indépendant n'ayant pas de lien de dépendance est disposé à vendre ou 2) le prix coté publiquement par un marché indépendant ou tout au plus le prix coté publiquement par au moins une partie indépendante n'ayant pas de lien de dépendance;
- g) permettre à un FNB RBC d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (exception faite de titres adossés à des actifs), dont la durée est d'au moins 365 jours avant leur échéance, offerts sur le marché primaire (c.-à-d. auprès de l'émetteur) (un « placement ») pourvu que i) le titre de créance ait obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée, ii) la taille du placement soit d'au moins 100 millions de dollars, iii) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance achètent collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement, iv) après l'achat, au plus 5 % de l'actif net du FNB RBC soit investi dans les titres de créance de l'émetteur, v) après l'achat, les FNB RBC et certains autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA ne détiennent pas collectivement plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement et vi) le prix d'achat n'excède pas le prix le plus bas versé par un acheteur sans lien de dépendance;
- h) permettre à un FNB RBC d'acheter des titres de créance d'une partie apparentée qui est un placeur principal sur le marché canadien et/ou international des titres de créance ou de lui en vendre, dans la mesure où i) l'opération est effectuée sur le marché secondaire, ii) le cours acheteur et le cours vendeur pour le titre sont établis en fonction d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible et iii) aucun achat n'est effectué à un prix supérieur au cours vendeur et aucune vente n'est effectuée à un prix inférieur au cours acheteur;
- i) permettre à un FNB RBC d'acheter des titres de créance (exception faite de titres adossés à des actifs) à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres de créance n'aient pas obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée, dans la mesure où i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement, A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier relié, B) au moins un souscripteur qui est indépendant du FNB RBC et qui

n'a pas de lien de dépendance avec lui et le courtier relié doit acheter au moins 5 % des titres visés par le placement, C) le prix que le FNB RBC paie pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être plus élevé que le prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement et D) le FNB RBC et les fonds reliés à l'égard desquels RBC GMA, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acquérir collectivement qu'un maximum de 50 % des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier relié agit à titre de preneur ferme et ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours, A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme l'indique le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, B) le prix qu'un FNB RBC paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre et C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107;

- j) permettre à un FNB RBC d'acheter des titres de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi en qualité de preneur ferme si aucun prospectus n'a été déposé pourvu que : i) l'émetteur soit un émetteur assujéti au Canada et ii) les conditions qui s'appliquent aux acheteurs lorsqu'un prospectus est déposé soient respectées;
- k) permettre à un FNB RBC d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Australie, à Hong Kong et à Singapour (collectivement, les « **autres territoires** ») pourvu que i) les activités de prise ferme de toute partie apparentée qui participe au placement soient réglementées au Canada, aux États-Unis ou dans ces autres territoires, ii) les titres émis dans le cadre du placement soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue et que si les titres sont acquis durant la période de 60 jours qui suit le placement, ils soient acquis par l'entremise d'une bourse reconnue et iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada dans le cadre duquel une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme soient respectées;
- l) permettre à un FNB RBC dont une partie de l'actif du portefeuille est ou sera investie dans des titres qui se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération pertinente (soit un cycle D+3) de régler les opérations sur des parts sur le marché primaire (soit un échange ou un rachat) dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'opération pertinente plutôt que dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'opération pertinente comme l'exige le Règlement 81-102;
- m) permettre aux FNB RBC de conclure un contrat de change à terme (un « **contrat de change à terme** »), et de demeurer partie à celui-ci, contrat dans le cadre duquel un FNB RBC livre la monnaie dans laquelle il calcule sa valeur liquidative (la « **monnaie de base** ») et reçoit une autre monnaie sans qu'il doive se conformer aux exigences en matière de couverture en espèces du paragraphe 2.8 1)d) du Règlement 81-102, pourvu i) que l'utilisation du contrat de change à terme soit conforme aux stratégies et objectifs de placement fondamentaux du FNB RBC pertinent; ii) que le FNB RBC ne conclue pas un contrat de change à terme si, immédiatement après l'avoir conclu, le montant global de la monnaie de base que le FNB RBC doit livrer aux termes de tous les contrats de change à terme (le « **montant global** ») dépasse la valeur des actifs que le FNB RBC détient et qui sont libellés dans la monnaie de base (les « **avoirs dans la monnaie de base** ») et iii) que, si le montant global d'un FNB RBC dépasse à tout moment la valeur de ses avoirs dans la monnaie de base, le FNB RBC prenne, dès que raisonnablement possible sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour ramener le montant global à un montant qui ne dépasse pas la valeur de ses avoirs dans la monnaie de base.

Les pratiques décrites aux alinéas f) à k) ci-dessus doivent être exercées conformément au Règlement 81-107 à l'égard de directives permanentes du CEI et du dépôt de documents auprès des autorités en valeurs mobilières.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### Questions relatives aux licences et aux marques de commerce

#### FTSE – indices des obligations de société à échéance FTSE

FTSE International Limited (« **FTSE** »), FTSE Global Debt Capital Markets Inc. (« **FTSE GDCM** »), les sociétés du groupe London Stock Exchange Group (« **LSEG** ») ou les membres de son groupe (collectivement, les « **concédants de licences de FTSE GDCM** ») ne parrainent pas les FNB d'obligations de sociétés Objectif à échéance RBC, ne se prononcent pas sur ceux-ci, ne vendent pas leurs parts et n'en font pas la promotion. Les concédants de licences de FTSE GDCM ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie que ce soit, qu'elle soit expresse ou implicite, concernant les résultats devant être obtenus suivant l'utilisation des indices des obligations de société à échéance FTSE et/ou les données qui sont censées correspondre aux indices des obligations de société à échéance FTSE à un moment donné un jour donné ou autrement. Les indices des obligations de société à échéance FTSE sont compilés et calculés par FTSE GDCM et tous les droits d'auteur relatifs aux valeurs et aux listes des constituants des indices des obligations de société à échéance FTSE appartiennent à FTSE GDCM. Les concédants de licences de FTSE GDCM n'ont de compte à rendre à personne (suivant notamment une négligence) en raison d'une erreur pouvant s'être glissée dans les indices des obligations de société à échéance FTSE et ne sont pas tenus d'aviser qui que ce soit qu'une erreur s'y est glissée.

Tous les droits relatifs aux indices des obligations de société à échéance FTSE appartiennent à FTSE GDCM. « FTSE<sup>MD</sup> » est une marque de commerce déposée de LSEG que FTSE GDCM utilise sous licence dans tous les pays, sauf le Canada et Taïwan. « FTSE<sup>MC</sup> » est une marque de commerce de FTSE que FTSE GDCM utilise sous licence au Canada et à Taïwan.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la durée du placement continu des FNB RBC, des renseignements supplémentaires pourront être obtenus dans les documents suivants :

- a) les états financiers annuels comparatifs déposés les plus récents des FNB RBC, ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB RBC déposés après les états financiers annuels comparatifs les plus récents des FNB RBC;
- c) le RDRF de chacun des FNB RBC déposé le plus récent;
- d) le RDRF intermédiaire de chacun des FNB RBC déposé après le RDRF annuel de chacun des FNB RBC déposé le plus récent;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé de chaque FNB RBC.

Les documents qui précèdent sont ou seront intégrés au présent prospectus par renvoi; ils en font donc légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. On peut obtenir ces documents gratuitement sur demande adressée par téléphone au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou par courriel auprès de RBC GMA à [fnb.investissements@rbc.com](mailto:fnb.investissements@rbc.com) (en français) ou à [etfs.investments@rbc.com](mailto:etfs.investments@rbc.com) (en anglais) ou auprès d'un courtier inscrit. Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB RBC, on peut consulter le site Web des FNB RBC à [www.rbcgam.com/documentsreglementaires](http://www.rbcgam.com/documentsreglementaires). Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB RBC, on peut consulter le site SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les documents énumérés ci-dessus, s'ils sont déposés par un FNB RBC après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de ses titres, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou qu'elle remplace une déclaration antérieure ni à inclure toute autre déclaration mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toutes fins selon laquelle une déclaration qui modifie ou remplace, lorsqu'elle a été faite, constitue une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de  
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC  
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC  
FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC  
FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC

(individuellement, le « FNB RBC »)

## **Notre opinion**

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque FNB RBC donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB RBC au 26 août 2022, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

### *Notre audit*

L'état financier de chacun des FNB RBC est constitué de l'état de la situation financière au 26 août 2022 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

## **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### *Indépendance*

Nous sommes indépendants de chaque FNB RBC conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada. Nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

## **Observations – référentiel comptable**

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque FNB RBC ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

## **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque FNB RBC conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque FNB RBC à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des FNB RBC ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque FNB RBC.

## **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque FNB RBC, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque FNB RBC prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- › nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque FNB RBC comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- › nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes de chaque FNB RBC;
- › nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- › nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque FNB RBC à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque FNB RBC au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des FNB RBC à cesser ses activités;
- › nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque FNB RBC, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(SIGNÉ) « *PricewaterhouseCoopers LLP s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »  
Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)  
Le 26 août 2022

# FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS OBJECTIF 2028 RBC

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 26 août 2022

### Actif

Trésorerie .....	20,00 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables émises et en circulation (1 part en CAD) .....	20,00 \$

---

### Notes :

- 1) Le FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2028 RBC (le « **FNB RBC** ») a été établi conformément à une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2022, en vertu des lois de la province d'Ontario (la « **déclaration de fiducie** »). L'adresse de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (**RBC GMA**), gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, est le 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (**RBC SI**) est le dépositaire et l'agent d'évaluation du FNB RBC et lui fournit des services d'administration conformément à une convention de garde de titres datée du 2 septembre 2011 et à une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011, dans leur version modifiée, conclues avec RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB RBC. RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Le 26 août 2022, RBC GMA a autorisé la publication du présent état de la situation financière daté du 26 août 2022.

- 2) RBC GMA a souscrit une part en CAD du FNB RBC (une « **part** ») au prix de 20,00 \$ la part, le 23 août 2022. Conformément au Règlement 81-102, le FNB RBC n'offrira pas de parts au public tant que des ordres d'une valeur totale d'au moins 500 000 \$ provenant d'investisseurs autres que RBC GMA, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses porteurs de titres n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB RBC.
- 3) L'état de la situation financière du FNB RBC est préparé conformément aux exigences pertinentes des Normes internationales d'information financière (**IFRS**). Un résumé des principales méthodes comptables utilisées par le FNB RBC est présenté ci-après :

#### Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état de la situation financière conformément aux IFRS, RBC GMA doit formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière. Ces estimations sont effectuées en fonction des renseignements obtenus à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ces estimations.

#### Instruments financiers

Le FNB RBC comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. Les placements du FNB RBC sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net (**JVRN**). L'obligation du FNB RBC au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est présentée au montant du rachat à la date de l'état de la situation financière. Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût amorti.

#### Classement des parts rachetables

Le FNB RBC est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, dont chacune représente une participation égale et indivise dans la valeur liquidative du FNB RBC. Chaque part en circulation reçoit une quote-part des distributions effectuées par le FNB RBC, sauf dans le cas des distributions liées aux frais de gestion, et, dans le cas de la dissolution du FNB RBC, une quote-part de l'actif net du FNB RBC.

Les porteurs de parts du FNB RBC pourront généralement vendre leurs parts (plutôt que d'en demander le rachat) à la Bourse de Toronto à leur pleine valeur de marché par l'entremise d'un courtier inscrit, en assumant uniquement les commissions de courtage habituelles. Un porteur de parts ne verse ni frais ni charges à RBC GMA ou au FNB RBC lors de la vente de parts à la Bourse de



Toronto. Les porteurs de parts du FNB RBC peuvent également demander le rachat de leurs parts contre trésorerie pendant les jours de bourse, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts, le jour du rachat. Par conséquent, les parts en circulation du FNB RBC sont des instruments rachetables classés dans les passifs financiers conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Il est prévu que les distributions en trésorerie au titre des parts du FNB RBC soient versées chaque mois. Ces distributions seront composées principalement de revenus ordinaires provenant de paiements d'intérêt reçus ou à recevoir par le FNB RBC, mais également, le cas échéant, de gains en capital nets réalisés et de remboursements de capital, moins les charges du FNB RBC. Si les charges du FNB RBC sont plus élevées que le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois donné, il se peut qu'une distribution mensuelle ne soit pas versée.

Le FNB RBC s'assurera chaque année d'imposition que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés ont été distribués aux porteurs de parts. Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB RBC n'a pas distribué sous forme de trésorerie la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la différence entre ce montant et celui distribué en trésorerie par le FNB RBC sera versée en tant que « distribution réinvestie ». Ces distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires à un prix équivalent à la valeur liquidative par part. Ces parts seront immédiatement consolidées de sorte que, à la suite de la distribution, le nombre de parts en circulation du FNB RBC sera équivalent au nombre de parts en circulation avant la distribution.

#### Évaluation des parts du FNB RBC aux fins des transactions

La valeur liquidative par part du FNB RBC est calculée quotidiennement à la clôture de chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto ou à tout autre jour déterminé par RBC GMA, à sa discrétion, en divisant la valeur liquidative du FNB RBC par le nombre de parts en circulation.

#### Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté dans la monnaie fonctionnelle des FNB RBC, qui est le dollar canadien.

- 4) Des frais de gestion indiqués ci-dessous en pourcentage de la valeur liquidative par part du FNB RBC, majorés des taxes applicables, seront payés à RBC GMA pour ses services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille. Les frais de gestion seront calculés et comptabilisés chaque jour. Ces frais seront habituellement payés chaque mois, et au minimum chaque trimestre.

FRAIS DE GESTION	
Jusqu'au 31 décembre 2027	0,25 %
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2028	0,20 %

Les porteurs de parts du FNB RBC qui échangent ou demandent le rachat de leurs parts directement auprès de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts de transactions liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC.

RBC GMA assume les frais et charges du FNB RBC, y compris les frais annuels, les frais relatifs aux assemblées et le remboursement des dépenses des membres du Comité d'examen indépendant des FNB RBC (CEI), les frais à payer au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert ainsi que certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'imprimerie, droits de maintien en bourse et frais réglementaires, mais à l'exception des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation.

Lorsque RBC GMA renonce à une portion des frais de gestion payables par le FNB RBC, elle se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du FNB RBC à tout moment, de sorte que les frais de gestion qui lui sont versés par le FNB RBC ne dépassent pas les frais de gestion annuels du FNB RBC.

Le FNB RBC est également responsable des frais et charges du CEI qui ne sont pas liés aux frais annuels, aux frais relatifs aux assemblées et au remboursement des dépenses des membres du CEI, des frais et des commissions de courtage, de l'impôt sur le résultat, de la TPS, de la TVH, des retenues d'impôts et des autres impôts, des coûts liés aux nouvelles exigences des gouvernements et aux exigences réglementaires et des charges extraordinaires.

- 5) La trésorerie est composée de dépôts en espèces et inscrite à sa valeur comptable.
- 6) Le capital du FNB RBC est constitué de son actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Il est géré conformément à l'objectif et aux stratégies de placement. Les souscriptions et les rachats de parts du FNB RBC ne font l'objet d'aucune restriction ou exigence particulière en matière de capital, autres que les exigences de souscriptions minimales. Les parts du FNB RBC sont rachetables au gré des porteurs, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Approuvé au nom du conseil d'administration du fiduciaire,

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**

« *Douglas Coulter* »  
Administrateur

« *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

# FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS OBJECTIF 2029 RBC

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 26 août 2022

### Actif

Trésorerie .....	20,00 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables émises et en circulation (1 part en CAD) .....	20,00 \$

---

### Notes :

- 1) Le FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2029 RBC (le « **FNB RBC** ») a été établi conformément à une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2022, en vertu des lois de la province d'Ontario (la « **déclaration de fiducie** »). L'adresse de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (**RBC GMA**), gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, est le 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (**RBC SI**) est le dépositaire et l'agent d'évaluation du FNB RBC et lui fournit des services d'administration conformément à une convention de garde de titres datée du 2 septembre 2011 et à une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011, dans leur version modifiée, conclues avec RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB RBC. RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Le 26 août 2022, RBC GMA a autorisé la publication du présent état de la situation financière daté du 26 août 2022.

- 2) RBC GMA a souscrit une part en CAD du FNB RBC (une « **part** ») au prix de 20,00 \$ la part, le 23 août 2022. Conformément au Règlement 81-102, le FNB RBC n'offrira pas de parts au public tant que des ordres d'une valeur totale d'au moins 500 000 \$ provenant d'investisseurs autres que RBC GMA, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses porteurs de titres n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB RBC.
- 3) L'état de la situation financière du FNB RBC est préparé conformément aux exigences pertinentes des Normes internationales d'information financière (**IFRS**). Un résumé des principales méthodes comptables utilisées par le FNB RBC est présenté ci-après :

#### Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état de la situation financière conformément aux IFRS, RBC GMA doit formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière. Ces estimations sont effectuées en fonction des renseignements obtenus à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ces estimations.

#### Instruments financiers

Le FNB RBC comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. Les placements du FNB RBC sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net (**JVRN**). L'obligation du FNB RBC au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est présentée au montant du rachat à la date de l'état de la situation financière. Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût amorti.

#### Classement des parts rachetables

Le FNB RBC est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, dont chacune représente une participation égale et indivise dans la valeur liquidative du FNB RBC. Chaque part en circulation reçoit une quote-part des distributions effectuées par le FNB RBC, sauf dans le cas des distributions liées aux frais de gestion, et, dans le cas de la dissolution du FNB RBC, une quote-part de l'actif net du FNB RBC.

Les porteurs de parts du FNB RBC pourront généralement vendre leurs parts (plutôt que d'en demander le rachat) à la Bourse de Toronto à leur pleine valeur de marché par l'entremise d'un courtier inscrit, en assumant uniquement les commissions de courtage habituelles. Un porteur de parts ne verse ni frais ni charges à RBC GMA ou au FNB RBC lors de la vente de parts à la Bourse de

Toronto. Les porteurs de parts du FNB RBC peuvent également demander le rachat de leurs parts contre trésorerie pendant les jours de bourse, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts, le jour du rachat. Par conséquent, les parts en circulation du FNB RBC sont des instruments rachetables classés dans les passifs financiers conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Il est prévu que les distributions en trésorerie au titre des parts du FNB RBC soient versées chaque mois. Ces distributions seront composées principalement de revenus ordinaires provenant de paiements d'intérêt reçus ou à recevoir par le FNB RBC, mais également, le cas échéant, de gains en capital nets réalisés et de remboursements de capital, moins les charges du FNB RBC. Si les charges du FNB RBC sont plus élevées que le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois donné, il se peut qu'une distribution mensuelle ne soit pas versée.

Le FNB RBC s'assurera chaque année d'imposition que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés ont été distribués aux porteurs de parts. Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB RBC n'a pas distribué sous forme de trésorerie la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la différence entre ce montant et celui distribué en trésorerie par le FNB RBC sera versée en tant que « distribution réinvestie ». Ces distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires à un prix équivalent à la valeur liquidative par part. Ces parts seront immédiatement consolidées de sorte que, à la suite de la distribution, le nombre de parts en circulation du FNB RBC sera équivalent au nombre de parts en circulation avant la distribution.

#### Évaluation des parts du FNB RBC aux fins des transactions

La valeur liquidative par part du FNB RBC est calculée quotidiennement à la clôture de chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto ou à tout autre jour déterminé par RBC GMA, à sa discrétion, en divisant la valeur liquidative du FNB RBC par le nombre de parts en circulation.

#### Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté dans la monnaie fonctionnelle des FNB RBC, qui est le dollar canadien.

- 4) Des frais de gestion indiqués ci-dessous en pourcentage de la valeur liquidative par part du FNB RBC, majorés des taxes applicables, seront payés à RBC GMA pour ses services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille. Les frais de gestion seront calculés et comptabilisés chaque jour. Ces frais seront habituellement payés chaque mois, et au minimum chaque trimestre.

FRAIS DE GESTION	
Jusqu'au 31 décembre 2028	0,25 %
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2029	0,20 %

Les porteurs de parts du FNB RBC qui échangent ou demandent le rachat de leurs parts directement auprès de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts de transactions liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC.

RBC GMA assume les frais et charges du FNB RBC, y compris les frais annuels, les frais relatifs aux assemblées et le remboursement des dépenses des membres du Comité d'examen indépendant des FNB RBC (CEI), les frais à payer au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert ainsi que certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'imprimerie, droits de maintien en bourse et frais réglementaires, mais à l'exception des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation.

Lorsque RBC GMA renonce à une portion des frais de gestion payables par le FNB RBC, elle se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du FNB RBC à tout moment, de sorte que les frais de gestion qui lui sont versés par le FNB RBC ne dépassent pas les frais de gestion annuels du FNB RBC.

Le FNB RBC est également responsable des frais et charges du CEI qui ne sont pas liés aux frais annuels, aux frais relatifs aux assemblées et au remboursement des dépenses des membres du CEI, des frais et des commissions de courtage, de l'impôt sur le résultat, de la TPS, de la TVH, des retenues d'impôts et des autres impôts, des coûts liés aux nouvelles exigences des gouvernements et aux exigences réglementaires et des charges extraordinaires.

- 5) La trésorerie est composée de dépôts en espèces et inscrite à sa valeur comptable.
- 6) Le capital du FNB RBC est constitué de son actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Il est géré conformément à l'objectif et aux stratégies de placement. Les souscriptions et les rachats de parts du FNB RBC ne font l'objet d'aucune restriction ou exigence particulière en matière de capital, autres que les exigences de souscriptions minimales. Les parts du FNB RBC sont rachetables au gré des porteurs, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Approuvé au nom du conseil d'administration du fiduciaire,

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**

« *Douglas Coulter* »  
Administrateur

« *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

# FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES EN DIVIDENDES CANADIENS RBC

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 26 août 2022

### Actif

Trésorerie .....	20,00 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables émises et en circulation (1 part en CAD) .....	20,00 \$

---

### Notes :

- 1) Le FNB options d'achat couvertes en dividendes canadiens RBC (le « **FNB RBC** ») a été établi conformément à une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2022, en vertu des lois de la province d'Ontario (la « **déclaration de fiducie** »). L'adresse de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (**RBC GMA**), gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, est le 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (**RBC SI**) est le dépositaire et l'agent d'évaluation du FNB RBC et lui fournit des services d'administration conformément à une convention de garde de titres datée du 2 septembre 2011 et à une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011, dans leur version modifiée, conclues avec RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB RBC. RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Le 26 août 2022, RBC GMA a autorisé la publication du présent état de la situation financière daté du 26 août 2022.

- 2) RBC GMA a souscrit une part en CAD du FNB RBC (une « **part** ») au prix de 20,00 \$ la part, le 23 août 2022. Conformément au Règlement 81-102, le FNB RBC n'offrira pas de parts au public tant que des ordres d'une valeur totale d'au moins 500 000 \$ provenant d'investisseurs autres que RBC GMA, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses porteurs de titres n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB RBC.
- 3) L'état de la situation financière du FNB RBC est préparé conformément aux exigences pertinentes des Normes internationales d'information financière (**IFRS**). Un résumé des principales méthodes comptables utilisées par le FNB RBC est présenté ci-après :

#### Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état de la situation financière conformément aux IFRS, RBC GMA doit formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière. Ces estimations sont effectuées en fonction des renseignements obtenus à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ces estimations.

#### Instruments financiers

Le FNB RBC comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. Les placements du FNB RBC sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net (**JVRN**). L'obligation du FNB RBC au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est présentée au montant du rachat à la date de l'état de la situation financière. Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût amorti.

#### Classement des parts rachetables

Le FNB RBC est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, dont chacune représente une participation égale et indivise dans la valeur liquidative du FNB RBC. Chaque part en circulation reçoit une quote-part des distributions effectuées par le FNB RBC, sauf dans le cas des distributions liées aux frais de gestion, et, dans le cas de la dissolution du FNB RBC, une quote-part de l'actif net du FNB RBC.

Les porteurs de parts du FNB RBC pourront généralement vendre leurs parts (plutôt que d'en demander le rachat) à la Bourse de Toronto à leur pleine valeur de marché par l'entremise d'un courtier inscrit, en assumant uniquement les commissions de courtage habituelles. Un porteur de parts ne verse ni frais ni charges à RBC GMA ou au FNB RBC lors de la vente de parts à la Bourse de



Toronto. Les porteurs de parts du FNB RBC peuvent également demander le rachat de leurs parts contre trésorerie pendant les jours de bourse, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts, le jour du rachat. Par conséquent, les parts en circulation du FNB RBC sont des instruments rachetables classés dans les passifs financiers conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Il est prévu que les distributions en trésorerie au titre des parts du FNB RBC soient versées chaque mois. Ces distributions seront composées principalement de revenus de dividendes et de revenus de placements étrangers reçus par le FNB RBC, mais également, le cas échéant, de gains en capital nets réalisés et de remboursements de capital, moins les charges du FNB RBC. Si les charges du FNB RBC sont plus élevées que le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois donné, il se peut qu'une distribution mensuelle ne soit pas versée.

Le FNB RBC s'assurera chaque année d'imposition que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés ont été distribués aux porteurs de parts. Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB RBC n'a pas distribué sous forme de trésorerie la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la différence entre ce montant et celui distribué en trésorerie par le FNB RBC sera versée en tant que « distribution réinvestie ». Ces distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires à un prix équivalent à la valeur liquidative par part. Ces parts seront immédiatement consolidées de sorte que, à la suite de la distribution, le nombre de parts en circulation du FNB RBC sera équivalent au nombre de parts en circulation avant la distribution.

#### **Évaluation des parts du FNB RBC aux fins des transactions**

La valeur liquidative par part du FNB RBC est calculée quotidiennement à la clôture de chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto ou à tout autre jour déterminé par RBC GMA, à sa discrétion, en divisant la valeur liquidative du FNB RBC par le nombre de parts en circulation.

#### **Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation**

L'état de la situation financière est présenté dans la monnaie fonctionnelle des FNB RBC, qui est le dollar canadien.

- 4) Des frais de gestion de 0,64 % par an de la valeur liquidative par part du FNB RBC, majorés des taxes applicables, seront payés à RBC GMA pour ses services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille. Les frais de gestion seront calculés et comptabilisés chaque jour. Ces frais seront habituellement payés chaque mois, et au minimum chaque trimestre.

Les porteurs de parts du FNB RBC qui échangent ou demandent le rachat de leurs parts directement auprès de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts de transactions liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC.

RBC GMA assume les frais et charges du FNB RBC, y compris les frais annuels, les frais relatifs aux assemblées et le remboursement des dépenses des membres du Comité d'examen indépendant des FNB RBC (CEI), les frais à payer au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert ainsi que certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'imprimerie, droits de maintien en bourse et frais réglementaires, mais à l'exception des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation.

Lorsque RBC GMA renonce à une portion des frais de gestion payables par le FNB RBC, elle se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du FNB RBC à tout moment, de sorte que les frais de gestion qui lui sont versés par le FNB RBC ne dépassent pas les frais de gestion annuels du FNB RBC.

Le FNB RBC est également responsable des frais et charges du CEI qui ne sont pas liés aux frais annuels, aux frais relatifs aux assemblées et au remboursement des dépenses des membres du CEI, des frais et des commissions de courtage, de l'impôt sur le résultat, de la TPS, de la TVH, des retenues d'impôts et des autres impôts, des coûts liés aux nouvelles exigences des gouvernements et aux exigences réglementaires et des charges extraordinaires.

- 5) La trésorerie est composée de dépôts en espèces et inscrite à sa valeur comptable.
- 6) Le capital du FNB RBC est constitué de son actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Il est géré conformément à l'objectif et aux stratégies de placement. Les souscriptions et les rachats de parts du FNB RBC ne font l'objet d'aucune restriction ou exigence particulière en matière de capital, autres que les exigences de souscriptions minimales. Les parts du FNB RBC sont rachetables au gré des porteurs, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Approuvé au nom du conseil d'administration du fiduciaire,

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**

« *Douglas Coulter* »  
Administrateur

« *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

# FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES EN DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 26 août 2022

### Actif

Trésorerie .....	20,00 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables émises et en circulation (1 part en CAD) .....	20,00 \$

---

### Notes :

- 1) Le FNB options d'achat couvertes en dividendes américains RBC (le « **FNB RBC** ») a été établi conformément à une déclaration de fiducie cadre datée du 23 août 2022, en vertu des lois de la province d'Ontario (la « **déclaration de fiducie** »). L'adresse de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (**RBC GMA**), gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, est le 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (**RBC SI**) est le dépositaire et l'agent d'évaluation du FNB RBC et lui fournit des services d'administration conformément à une convention de garde de titres datée du 2 septembre 2011 et à une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011, dans leur version modifiée, conclues avec RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB RBC. RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Le 26 août 2022, RBC GMA a autorisé la publication du présent état de la situation financière daté du 26 août 2022.

- 2) RBC GMA a souscrit une part en CAD du FNB RBC (une « **part** ») au prix de 20,00 \$ la part, le 23 août 2022. Conformément au Règlement 81-102, le FNB RBC n'offrira pas de parts au public tant que des ordres d'une valeur totale d'au moins 500 000 \$ provenant d'investisseurs autres que RBC GMA, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses porteurs de titres n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB RBC.
- 3) L'état de la situation financière du FNB RBC est préparé conformément aux exigences pertinentes des Normes internationales d'information financière (**IFRS**). Un résumé des principales méthodes comptables utilisées par le FNB RBC est présenté ci-après :

#### Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état de la situation financière conformément aux IFRS, RBC GMA doit formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière. Ces estimations sont effectuées en fonction des renseignements obtenus à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ces estimations.

#### Instruments financiers

Le FNB RBC comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. Les placements du FNB RBC sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net (**JVRN**). L'obligation du FNB RBC au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est présentée au montant du rachat à la date de l'état de la situation financière. Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût amorti.

#### Classement des parts rachetables

Le FNB RBC est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, dont chacune représente une participation égale et indivise dans la valeur liquidative du FNB RBC. Chaque part en circulation reçoit une quote-part des distributions effectuées par le FNB RBC, sauf dans le cas des distributions liées aux frais de gestion, et, dans le cas de la dissolution du FNB RBC, une quote-part de l'actif net du FNB RBC.

Les porteurs de parts du FNB RBC pourront généralement vendre leurs parts (plutôt que d'en demander le rachat) à la Bourse de Toronto à leur pleine valeur de marché par l'entremise d'un courtier inscrit, en assumant uniquement les commissions de courtage habituelles. Un porteur de parts ne verse ni frais ni charges à RBC GMA ou au FNB RBC lors de la vente de parts à la Bourse de

Toronto. Les porteurs de parts du FNB RBC peuvent également demander le rachat de leurs parts contre trésorerie pendant les jours de bourse, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts, le jour du rachat. Par conséquent, les parts en circulation du FNB RBC sont des instruments rachetables classés dans les passifs financiers conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Il est prévu que les distributions en trésorerie au titre des parts du FNB RBC soient versées chaque mois. Ces distributions seront composées principalement d'un revenu de dividendes reçu par le FNB RBC, mais également, le cas échéant, de gains en capital nets réalisés et de remboursements de capital, moins les charges du FNB RBC. Si les charges du FNB RBC sont plus élevées que le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois donné, il se peut qu'une distribution mensuelle ne soit pas versée.

Le FNB RBC s'assurera chaque année d'imposition que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés ont été distribués aux porteurs de parts. Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB RBC n'a pas distribué sous forme de trésorerie la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la différence entre ce montant et celui distribué en trésorerie par le FNB RBC sera versée en tant que « distribution réinvestie ». Ces distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires à un prix équivalent à la valeur liquidative par part. Ces parts seront immédiatement consolidées de sorte que, à la suite de la distribution, le nombre de parts en circulation du FNB RBC sera équivalent au nombre de parts en circulation avant la distribution.

#### **Évaluation des parts du FNB RBC aux fins des transactions**

La valeur liquidative par part du FNB RBC est calculée quotidiennement à la clôture de chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto ou à tout autre jour déterminé par RBC GMA, à sa discrétion, en divisant la valeur liquidative du FNB RBC par le nombre de parts en circulation.

#### **Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation**

L'état de la situation financière est présenté dans la monnaie fonctionnelle des FNB RBC, qui est le dollar canadien.

- 4) Des frais de gestion de 0,64 % par an de la valeur liquidative par part du FNB RBC, majorés des taxes applicables, seront payés à RBC GMA pour ses services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille. Les frais de gestion seront calculés et comptabilisés chaque jour. Ces frais seront habituellement payés chaque mois, et au minimum chaque trimestre.

Les porteurs de parts du FNB RBC qui échangent ou demandent le rachat de leurs parts directement auprès de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts de transactions liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC.

RBC GMA assume les frais et charges du FNB RBC, y compris les frais annuels, les frais relatifs aux assemblées et le remboursement des dépenses des membres du Comité d'examen indépendant des FNB RBC (CEI), les frais à payer au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert ainsi que certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'imprimerie, droits de maintien en bourse et frais réglementaires, mais à l'exception des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation.

Lorsque RBC GMA renonce à une portion des frais de gestion payables par le FNB RBC, elle se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du FNB RBC à tout moment, de sorte que les frais de gestion qui lui sont versés par le FNB RBC ne dépassent pas les frais de gestion annuels du FNB RBC.

Le FNB RBC est également responsable des frais et charges du CEI qui ne sont pas liés aux frais annuels, aux frais relatifs aux assemblées et au remboursement des dépenses des membres du CEI, des frais et des commissions de courtage, de l'impôt sur le résultat, de la TPS, de la TVH, des retenues d'impôts et des autres impôts, des coûts liés aux nouvelles exigences des gouvernements et aux exigences réglementaires et des charges extraordinaires.

- 5) La trésorerie est composée de dépôts en espèces et inscrite à sa valeur comptable.
- 6) Le capital du FNB RBC est constitué de son actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Il est géré conformément à l'objectif et aux stratégies de placement. Les souscriptions et les rachats de parts du FNB RBC ne font l'objet d'aucune restriction ou exigence particulière en matière de capital, autres que les exigences de souscriptions minimales. Les parts du FNB RBC sont rachetables au gré des porteurs, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Approuvé au nom du conseil d'administration du fiduciaire,

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**

« *Douglas Coulter* »  
Administrateur

« *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

## ATTESTATION DES FNB RBC, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 26 août 2022

### **RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.** **en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB RBC**

« *Damon G. Williams* »  
Chef de la direction

« *Heidi Johnston* »  
Chef des finances,  
Fonds de RBC GMA

### **Au nom du conseil d'administration de** **RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.**

« *Douglas Coulter* »  
Administrateur

« *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

### **RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.** **en qualité de promoteur des FNB RBC**

« *Damon G. Williams* »  
Chef de la direction



Cette page a intentionnellement été laissée en blanc.

Cette page a intentionnellement été laissée en blanc.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.  
P.O. Box 7500, Station A  
Toronto (Ontario)  
M5W 1P9

Service à la clientèle : 1 855 RBC-ETFS (722-3837)  
Services aux courtiers : 1 800 662-0652



Gestion  
mondiale d'actifs

Les FNB RBC sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2022

« iShares<sup>MD</sup> » est une marque déposée de BlackRock, Inc. ou de ses filiales aux États-Unis et ailleurs, utilisée sous licence.

Imprimé au Canada  
112285 (08-2022)